ANNEXES

1. Décision n°E24000054/33 du 27.06.2024du Président du Tribunal administratif de Bordeaux
2. Arrêté n°32-2024 du 12.08.2024 de Monsieur le Maire de Mazeyrolles prescrivant l'ouverture de l'enquête
3. Copie de l'avis d'enquête publique au format A4
4. Le Sud-Ouest, 15.08.2024
5. La Dordogne Libre, 16.08.2024
6. Le Sud-Ouest, 3.09.2024
7. La Dordogne Libre, 3.09.2024
8. Bulletins municipaux de Mazeyrolles de décembre 2021 à juin 2024
9. PowerPoint de l'ATD 24 diffusé le 8.12.2022
10. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de la commune de Mazeyrolles
11. Insertions photographiques réalisées par la commissaire enquêtrice pour certifier les affichages
12. Décision n°2024DKNA62 de la MRAe du 31 juillet 2024
13. Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice
14. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
15. Copie du courrier adressé aux propriétaires par Monsieur le Maire les informant de l'organisation de l'enquête publique
16. Délibération CCDVP n°201/70 du 27.10.2021 de déclaration d'intention
17. Délibération du Conseil Communautaire n°2024/58 du 12 août 2024
18. Nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

(1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

27/06/2024

N° E24000054 /33

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le président du tribunal administratif

Décision désignation de commissaire du 27/06/2024
CODE : 3

Vu enregistrée le 27/06/2024, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la commune de Mazeyrolles demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazeyrolles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Audrey LACAZE-THONAT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric FAGOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la commune de Mazeyrolles, à Madame Audrey Lacaze-Thonat et à Monsieur Cédric Fagot.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2024

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES

(2)

ARRETE N°32 /2024

COMMUNE DE MAZEYROLLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Dordogne

ARRÊTE

Prescrivant et ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES (24)

Le Maire de la commune de MAZEYROLLES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 151-24 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU la carte communale en vigueur sur le territoire de la commune de MAZEYROLLES, approuvée le 12 novembre 2007, révisée le 2 novembre 2015 ;

VU le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur sur le territoire de MAZEYROLLES établi et approuvé par délibération du Conseil municipal datée du 22 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZEYROLLES n°23.2024 du 24 juin 2024 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

VU la décision MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de MAZEYROLLES n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par Monsieur le Maire de MAZEYROLLES datée du 25 juin 2024, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux en vue de mener l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de MAZEYROLLES ;

VU la décision n°E24000054/33 en date du 27 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Madame Audrey LACAZE-THONAT en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête en application de l'article R. 1213-8 du Code de l'Environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et caractéristiques principales de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES (24) pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 2 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 inclus.

AR Prefecture
024-212402630-20240812-A32 2024-AR

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES est soumise à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

L'enquête publique porte sur la détermination, en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n°E24000054/33 en date du 27 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Audrey LACAZE-THONAT en qualité de commissaire enquêtrice en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Dates, durée et siège de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du lundi 2 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 inclus, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES).

ARTICLE 4 : Contenu et consultation du dossier:

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie de MAZEYROLLES pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et sur support numérique et présenter ses éventuelles observations sur le registre d'enquête au format papier tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- Les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h30
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord(https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique en mairie de MAZEYROLLES, aux jours et heures d'ouverture précédemment énoncés.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations à Madame la commissaire enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête publique soit du lundi 2 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 inclus :

- Par voie postale : à la mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES) ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

ARTICLE 5 : Communication du dossier d'enquête publique :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de MAZEYROLLES, à l'adresse suivante : 2 place de la mairie « Le Got » 24550 MAZEYROLLES.

AR Prefecture
024-212402630-20240812-A32 2024-AR

ARTICLE 6 : Permanences de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice désignée se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de MAZEYROLLES, dans la salle du conseil municipal, selon les modalités suivantes :

- **Le lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 16h30**
- **Le lundi 16 septembre 2024 de 13h30 à 16h30**

ARTICLE 7 : Responsable du projet :

Monsieur le Maire de la commune de MAZEYROLLES est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le sujet.

ARTICL 8 : Information environnementale :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de MAZEYROLLES, soumis à enquête publique, ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à la décision MRAe 2024DKNA62 de l'Autorité Environnementale en date du 31 juillet 2024.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice, puis clos et signé par cette dernière. La commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour communiquer à Monsieur le Maire de la commune de MAZEYROLLES, son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du dossier d'enquête complet. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. Monsieur le Maire de la Commune de MAZEYROLLES transmettra ce rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront, dès réception,tenus à la disposition du public en mairie de MAZEYROLLES pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr) selon les mêmes modalités.

ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département. Des copies des avis publiés dans la presse seront annexées au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché en mairie de MAZEYROLLES, aux lieux habituels d'affichage ainsi que sur le site objet de l'enquête et publié par tout autre procédé en usage dans la commune (Panneau Pocket). Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Domme Villefranche

AR Prefecture
024-212402630-20240812-A32 2024-AR

du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affichages et publicités seront certifiés par Monsieur le Maire de MAZEYROLLES.

ARTICLE 13 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAZEYROLLES, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, sera approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de MAZEYROLLES.

ARTICLE 14 : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAZEYROLLES aux lieux habituels d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 15 : Transmission :

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord ;
- Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Madame la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 16 : Contrôle de légalité :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Mazeyrolles, le 12 août 2024.

Le Maire,

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24550 DORDOGNE

Régis LOEZ

AR Prefecture

024-212402630-20240812-A32 2024-AR

(3)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES (24)

Par arrêté n°32/2024 daté du 12 août 2024, Monsieur le Maire de la commune de MAZEYROLLES a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire communal.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision N° E24000054/33 datée du 27 juin 2024, a désigné Madame Audrey LACAZE-THONAT en qualité que commissaire enquêtrice.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES), pour une durée de 15 jours consécutifs :

DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 INCLUS

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enquête publique porte sur la détermination des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

Par décision n° MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- Les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h30
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie

Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 MAZEYROLLES).

Monsieur le Maire de la commune de MAZEYROLLES est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le sujet.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention de la commissaire enquêtrice par courrier à la mairie de MAZEYROLLES (2 place de la mairie - « Le Got » 24550 MAZEYROLLES) ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

La commissaire enquêtrice recevra le public dans la salle du conseil municipal de la mairie de MAZEYROLLES, à l'occasion de deux permanences :

- **Le lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 16h30**
- **Le lundi 16 septembre 2024 de 13h30 à 16h30**

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par la commissaire enquêtrice qui disposera alors de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de MAZEYROLLES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de MAZEYROLLES.

(4)

SudOuest-Legales.com

Un service dédié à la publication de vos annonces légales
mail : contact-legales@sudouest.com

sudouest-legales.com
Contact service
ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES :
05 35 31 27 72 - 05 35 31 27 71

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2403575
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Dordogne

Département : 24

Date de parution : 15 août 2024

saire enquêtrice par courrier à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » 24550 Mazeyrolles) ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
La commissaire enquêtrice recevra le public dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mazeyrolles, à l'occasion de deux permanences :
- Le lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
- Le lundi 16 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par la commissaire enquêtrice qui disposera alors de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.
Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Mazeyrolles, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Il sera également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Communauté de Communes Domme- Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de Mazeyrolles.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2024
L'éditeur du Groupe SUD OUEST

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.
La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

SUD OUEST PUBLICITÉ
Proximité • Expertise Média

S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Queyries - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales
Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456.204.940
SIRET 456.204.940.00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254.56.204.940

5

SudOuest-Legales.com

Un service dédié à la publication de vos annonces légales
mail : contact-legales@sudouest.com

sudouest-legales.com
Contact service
ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES :
05 35 31 27 72 - 05 35 31 27 71

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2403576
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Dordogne Libre

Département : 24

Date de parution : 16 août 2024

Fait à Bordeaux, le 13 août 2024

L'éditeur du Groupe SUD OUEST

Commune de Mazeyrolles

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24)

Par arrêté n°32/2024 daté du 12 août 2024, M. le Maire de la commune de Mazeyrolles a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire communal.
M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision N° E24000054/33 datée du 27 juin 2024, a désigné M^me^ **Audrey LACAZE-THONAT** en qualité que commissaire enquêtrice.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie « Le Got » - 24550 Mazeyrolles), **pour une durée de 15 jours consécutifs : DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enquête publique porte sur la détermination des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.
Par décision n° MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 Mazeyrolles) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :
- Les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h30
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).
Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 Mazeyrolles).
M. le Maire de la commune de Mazeyrolles est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le sujet.
Ce dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention de la commis-

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.
La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

SUD OUEST PUBLICITÉ
Proximité • Expertise Média

S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Queyries - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales
Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456.204 940
SIRET 456.204.940.00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254.56.204.940

...mcv0Ztt7Vd... https://doc-08-a0-apps-viewer.googleusercontent.com/viewer/secure/pdf/o0gir8668

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

MAIRIE DE PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (33220)

APPEL A CONCURRENCE

ASSURANCES COMMUNALES

1- Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (Dordogne)
2. Mode de passation : appel d'offre ouvert (Art. R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique)
3- Objet du marché : couverture des besoins en assurance de la Commune et du CCAS, à savoir :
* lot n° 1 : responsabilité civile multirisque et bâtiments/patrimoine (commune)
* lot n° 2 : protection juridique (commune)
* lot n° 3 : assurance de la flotte de véhicules (commune)
* lot n° 4 : assurance statutaire du personnel (commune)
* lot n° 5 : RC multirisque, bâtiments/patrimoine et assurance statutaire du personnel (CCAS)
4- Délai de réception des offres : vendredi 25 octobre 2024 à 17h00
Les offres doivent être adressées uniquement sur la plateforme dématérialisée de marchés publics (http://demat-ampa.fr).
5- Critères de sélection des offres :
• Appréciation des indications fournies dans la note technique demandée, conditions de garanties, degré de conformité par rapport aux attentes du pouvoir adjudicateur (40 %)
• Tarification (60 %)
6- Date d'affichage à la porte de la mairie et de publication sur le site internet de la commune (www.port-sainte-foy.info), au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme dématérialisée de marchés publics (http://demat-ampa.fr) : 2 septembre 2024.
7- Des renseignements complémentaires peuvent être demandés par mail à l'adresse dgs@port-saintefoy.info ou par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus. Voir aussi le DCE complet.

Le Maire,
Jacques REIX

Commune de Sainte-Orse

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : COMMUNE DE SAINTE-ORSE, M. Patrick DELAUGEAS, maire, 2, place de la Mairie, 24210 Sainte-Orse. Tél. 05 53 05 24 06 - Mél : mairie-sainte-orse@wanadoo.fr
Siret: 21240473500012
Groupement de commandes : Non.
L'avis implique un marché public.
Objet : aménagement de la traverse de Sainte-Orse.
Référence acheteur : 2024 TRAVERSE
Type de marché : Travaux.
Procédure : Procédure adaptée ouverte.
Technique d'achat : Sans objet.
Lieu d'exécution : Le bourg, 24210 Sainte-Orse.
Durée : 8 mois.
Description : Voir DCE.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui.
Les variantes sont exigées : Non.
Lot n° 1 - VRD, maçonneries et mobiliers
Lieu d'exécution : le bourg de Sainte-Orse.
Lot n° 2 - Espaces verts
Lieu d'exécution : le bourg de Sainte-Orse.
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Formulaire DC1 et DC2.
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Assurance risques professionnels.
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Voir règlement de consultation.
Marché réservé : Non.
Réduction du nombre de candidats : Non.
La consultation comporte des tranches : Oui.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.
Visite obligatoire : Oui, voir règlement de la consultation.
Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 40 % : valeur technique de l'offre; 60 % : prix.
Renseignements d'ordre administratif: Commune de Sainte-Orse. Tél. 05 53 05 24 06.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Remise des offres : vendredi 20 septembre 2024 à 12 heures au plus tard.
Renseignements complémentaires :
Téléchargement DCE - Dépôt offres - renseignements : http://marchespublics-dordogne.fr
Envoi à la publication le : 30 août 2024.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accédez au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://marchespublics-dordogne.fr

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Commune de Mazeyrolles

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24)

Par arrêté n°32/2024 daté du 12 août 2024, M. le Maire de la commune de Mazeyrolles a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire communal.
M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision N° E24000054/33 datée du 27 juin 2024, a désigné **Mme Audrey LACAZE-THONAT** en qualité que commissaire enquêtrice.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got - » - 24550 Mazeyrolles), **pour une durée de 15 jours consécutifs : DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enquête publique porte sur la détermination des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.
Par décision n° MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 Mazeyrolles) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :
- Les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h30
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 Mazeyrolles).
M. le Maire de la commune de Mazeyrolles est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le sujet.
Ce dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention de la commissaire enquêtrice par courrier à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie - « Le Got » - 24550 Mazeyrolles) ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
La commissaire enquêtrice recevra le public dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mazeyrolles, à l'occasion de deux permanences :
- Le lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
- Le lundi 16 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par la commissaire enquêtrice qui disposera alors de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.
Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Mazeyrolles, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Il sera également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Communauté de Communes Domme- Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de Mazeyrolles.



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur
sud-ouest-marchespublics.com

SUD OUEST



Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1| Saisissez votre annonce légale via un formulaire
2| Visualisez votre avis avant sa parution
3| Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

J60568

BOULAZAC ISLE MANOIRE

Ses enfants,
ses petits-enfants,
Josiane et Anne
parents et amis,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Pierre BRIBANT

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Ets Virga, funérarium, crématorium Puychery, Notre-Dame-de-Sanilhac, 05.53.08.85.18. www.etsvirga.com

J60808

CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE

Micheline, son épouse ;
Jean-Marie, Serge, Guy,
Michel (†), Christine, ses enfants
ses petits-enfants ;
Parents et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Pierre DEMARTIN
dit Pierrot

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Ets Virga, funérarium, crématorium Puychery, Notre-Dame-de-Sanilhac, 05.53.08.85.18. www.etsvirga.com

J60910

LA DOUZE

Mme Marie-Thérèse BILLARD,
sa maman ;
Antoine, son fils ;
Parents et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Laurent BACHELET

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Ets Virga, funérarium, crématorium Puychery, Notre-Dame-de-Sanilhac, 05.53.08.85.18. www.etsvirga.com

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau France Marchés

Annonces administratives

Commune de Sainte-Orse

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : COMMUNE DE SAINTE-ORSE, M. Patrick DELAUGEAS, maire, 2, place de la Mairie, 24210 Sainte-Orse. Tél. 05 53 05 24 06 - Mél : marie-sainte-orse@wanadoo.fr
Siret : 21240473500012
Groupement de commandes : Non.
L'avis implique un marché public.
Objet : aménagement de la traverse de Sainte-Orse.
Référence acheteur : 2024 TRAVERSE
Type de marché : Travaux.
Procédure : Procédure adaptée ouverte.
Technique d'achat : Sans objet.
Lieu d'exécution : Le bourg, 24210 Sainte-Orse.
Durée : 8 mois.
Description : Voir DCE.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui.
Les variantes sont exigées : Non.
Lot n° 1 - VRD, maçonneries et mobiliers
Lieu d'exécution : le bourg de Sainte-Orse.
Lot n° 2 - Espaces verts
Lieu d'exécution : le bourg de Sainte-Orse
Conditions de participation.
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Formulaire DC1 et DC2
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Assurance risques professionnels
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincts des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Voir règlement de consultation.
Marché réservé : Non.
Réduction du nombre de candidats : Non.
La consultation comporte des tranches : Oui.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.
Visite obligatoire : Oui, voir règlement de la consultation.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 40 % - valeur technique de l'offre ; 60 % - prix.
Renseignements d'ordre administratif : Commune de Sainte-Orse. Tél. 05 53 05 24 06.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Remise des offres : vendredi 20 septembre 2024 à 12 heures au plus tard.
Renseignements complémentaires :
Téléchargement DCE - Dépôt offres - renseignements : http://marchespublics.dordogne.fr
Envoi à la publication le : 30 août 2024.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://marchespublics.dordogne.fr

Commune de Mazeyrolles

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24)

Par arrêté n°32/2024 daté du 12 août 2024, M. le Maire de la commune de Mazeyrolles a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire communal.
M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision N° E24000054/33 datée du 27 juin 2024, a désigné Mme **Audrey LACAZE-THONAT** en qualité que commissaire enquêtrice.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie « Le Got » - 24550 Mazeyrolles), **pour une durée de 15 jours consécutifs : DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enquête publique porte sur la détermination des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.
Par décision n° MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie « Le Got » - 24550 Mazeyrolles) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :
- Les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h30
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle de la mairie il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).
Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie « Le Got » - 24550 Mazeyrolles).
M. le Maire de la commune de Mazeyrolles est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le sujet.
Ce dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêtrice sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention de la commissaire enquêtrice par courrier à la mairie de Mazeyrolles (2 place de la mairie « Le Got » 24550 Mazeyrolles) ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
La commissaire enquêtrice recevra le public dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mazeyrolles, à l'occasion de deux permanences :
- Le lundi 2 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
- Le lundi 16 septembre 2024 de 13h30 à 16h30
A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par la commissaire enquêtrice qui disposera alors de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.
Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Mazeyrolles, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Il sera également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord (https://www.domme-villefranche-du-perigord.fr).
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de Mazeyrolles.



Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
2 Visualisez votre avis avant sa parution
3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

DORDOGNE LIBRE







Mairie de Mazeyrolles

Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24550 (DORDOGNE)

BULLETIN MUNICIPAL N° 4 – DÉCEMBRE 2021

Mesdames, Messieurs, Chers administrés,

« Y aura-t-il de la neige à Noël » ? Rien n'est moins sûr... Il s'agit là du titre d'un film pas bien gai... Et pourtant, si les mots « Noël » et « neige » émerveillent nos enfants et les font rêver, ils devraient plus que jamais réveiller en chacun de nous l'enfant que nous fûmes il y a, pour certains, bien longtemps ! Noël, et plus généralement les jours qui l'entourent, riment avec « cadeau », avec « famille », avec « décorations », avec « fête » ! D'ailleurs, ne parlons-nous pas des « fêtes de fin d'année » ? Alors ne cédons pas à la morosité qui nous gagne depuis presque deux ans et réjouissons-nous en nous retrouvant en famille ou entre amis et surtout, ne faisons pas manger nos ainés dans la cuisine ! Les « gestes barrière » ? Oui, bien entendu : appliquons-les avec bon sens car il s'agit de nous préserver du virus autant que possible, et de respecter les autres en essayant de les préserver. D'ailleurs, et cela n'engage que moi, je débaptiserais bien l'expression pour vous suggérer de la nommer « gestes de bon sens »...je vous laisse méditer...

« Décorations », « cadeaux » ? Vous l'avez déjà sans doute remarqué : Annick MOULIGNE, Sophie MOULIGNIE, Marie-Alice CASSANG et Nathalie GRANGIER ont attaché un soin particulier à décorer notre Mairie pour cette fin d'année, fin d'année à l'occasion de laquelle, comme l'an passé, l'équipe municipale entend honorer les aînés de MAZEYROLLES.

Et puis, l'expression « fêtes de fin d'année » n'évoque t'elle la période des vœux que nous espérons tous pouvoir nous souhaiter ? C'est la décision que nous venons de prendre : Le Conseil Municipal convie tous les habitants de Mazeyrolles aux vœux de la Municipalité le dimanche 16 janvier à 11h00 à la salle des fêtes. Hélas, tenus de respecter les circulaires gouvernementales, et à l'heure où nous imprimons, nous ne pourrons accueillir que les personnes munies d'un passe sanitaire ou équivalent (test de moins de 24h).

Vous l'aurez compris : je voudrais le plus sincèrement vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'année, sous le signe positif de la joie et du bonheur ! Et, ne voulant pas gâcher ce bonheur, les dernières délibérations du Conseil Municipal qui abordent des questions financières et budgétaires ne vous seront présentées et expliquées que lors du prochain bulletin qui traitera du budget 2022.

Alors à toutes et à tous, je souhaite une excellente fin d'année 2021 !

Régis LOEZ



PROJET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU GOT

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu que l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au tout à l'égout. La commune de MAZEYROLLES, sous l'empire de l'ancienne communauté de communes du Pays du Châtaignier, s'est mise en conformité avec cette loi qui imposait aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles étaient tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones d'assainissement non collectif. Pour autant, l'étude de zonage faite en 2005 demande aujourd'hui à être révisée, compte-tenu des remaniements successifs de la loi précitée : priorité doit être donnée à l'implantation d'un réseau d'assainissement collectif quand cela s'avère possible.

Ce projet d'assainissement collectif sur le secteur du GOT a été régulièrement évoqué dans le passé, sans toutefois aucun lancement d'étude. Déjà hier mais encore plus aujourd'hui, les textes sur la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques imposent plus que jamais aux communes d'engager des études en vue de la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif. Car un tel réseau doit être le principe quand l'étude conclue à la possibilité de le réaliser.

Nous avons décidé de lancer cette étude au plus vite (délibération du 09 décembre), en « adossant » MAZEYROLLES aux communes de PRATS DU PERIGORD et BESSE, bien plus avancées dans la réflexion, l'étude, et même pour partie, la réalisation en ce qui concerne BESSE, et en adhérant ainsi au « contrat de progrès » qui les lie au SMAVLOT (Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot), chargé de la gestion des cours d'eau du bassin versant de la rivière Lot, parmi lequel figure en amont le bassin versant de la Lémance dont font partie ces trois communes.
La décision de lancer ce projet et d'adhérer à ce contrat de progrès, a été prise ce 9 décembre. Elle permettra à notre commune d'obtenir des subventions avec bonification de l'Agence de l'Eau, passant ainsi de 55 à 75%.

Il s'agit ici d'un projet dont l'étude et la réalisation s'étaleront sur plusieurs années, mais qui doit être lancé maintenant pour ne pas aller à contre courant d'une réglementation toujours plus contraignante en la matière, tout en pouvant bénéficier de subventions encore conséquentes à ce jour, ce qui ne sera plus le cas demain...

Vous l'aurez compris : ce projet nous conduira nécessairement à communiquer et à échanger avec les habitants de la commune, et notamment ceux du GOT.

Mairie de Mazeyrolles

Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

MAIRIE DE MAZEYROLLES ★ 24550 (DORDOGNE) ★

BULLETIN MUNICIPAL N° 5 - JUILLET 2022

Mesdames, Messieurs. Chers Administrés,

Septembre 2020 : nous prenions l'engagement d'éditer un bulletin tous les 4 mois afin de vous tenir informés de la vie locale, mais aussi des travaux de l'équipe municipale et de ses préoccupations, pas toujours visibles.
Septembre 2022 approche à grands pas et force est de constater que le numéro précédent de ce « bulletin n°5 » qui, en fait, constitue le 6ème de la série, est paru avant Noël ! Nous avons sans doute été présomptueux : le prochain paraîtra en décembre 2022.

J'écris ce mot le lendemain de la réunion sur l'Urbanisme (PLUI) qui s'est tenue à la Salle des Fêtes, et quelques jours après le dernier Conseil d'Ecole. Hier, rédigeant l'article sur l'assainissement du bourg du GOT, je relisais que ce projet, de même que celui d'une étude d'une résidence pour personnes âgées, figuraient en mars 2020 sur notre « profession de foi ». Mais comment ne pas constater que des sujets tels que l'urbanisme, l'école, l'assainissement et la rénovation de logements et bâtiments communaux pour, un jour peut-être, y accueillir nos ainés, ne sont pas intimement liés ?

Le sujet de la « redynamisation des Centre-bourgs » est d'actualité au niveau intercommunal. Mais nous y réfléchissons aussi, convaincus que la rénovation, voire la réhabilitation lourde de l'immobilier communal, notamment face à l'ancienne gare et au passage à niveau du GOT (ancien atelier « Orgibet »), supposent la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif (ce que les Services de l'Equipement nous ont d'ailleurs confirmé) ; convaincus également qu'un tel réseau, avec la fibre dont il nous a été dernièrement dit qu'elle arriverait à MAZEYROLLES fin 2024, valorisera à terme l'immobilier local, le rendra plus attractif et participera – espérons-le - au « repeuplement » de l'école du GOT qui, si elle perd 3 élèves à la rentrée prochaine, en perdra 11 en 2023 et 11 autres en 2024 !

Alors, quel urbanisme pour demain ? Ou devrais-je dire : «Quel aménagement pour notre territoire » ? Une chose est sûre : le glas a sonné pour la carte communale actuelle. Et sur la « boîte » destinée à recueillir vos suggestions sur le sujet, placée dans le hall de la Mairie, figure la mention « Comment voyez-vous votre territoire dans les 10 ou 15 ans » ? L'opportunité nous est – vous est donnée de vous manifester sans attendre l'enquête publique qui se déroulera en fin de parcours. Nous serons heureux d'y réfléchir ensemble...nous sommes partis pour presque 4 années !

Ces réflexions de long terme ne doivent pas masquer l'immédiat et le court terme : nous aurons bientôt « bouclé » les devis traitant de la rénovation de la Salle des Fêtes. La « Zone 30 » à implanter au PEYRET verra le jour avant la fin de l'année, de même que le changement des huisseries du logement communal attenant à l'école. Nos monuments aux morts sont maintenant dotés de nouvelles plaques, plus lisibles. Nous terminerons avant la fin de l'année également, les travaux de rénovation de la toiture arrière de l'église de MAZEYROLLES que l'équipe précédente avait entrepris il y a une dizaine d'années.

A la Salle des fêtes, les jeudis après-midi sportifs, de même que les mardis après-midi de rencontres, s'ils ont pris leur rythme de croisière, sont toujours friands de nouveaux arrivants... Mais nous cherchons à « redynamiser » notre marché local du mardi qui s'essouffle sensiblement depuis quelques temps.

Alors oui : nous réfléchissons et nous agissons, sans prétention...

Bonnes vacances à tous !

Régis LOEZ

ASSAINISSEMENT, PLUI, BATIMENTS COMMUNAUX, BUDGETS QUEL AVENIR POUR MAZEYROLLES ?

1/ PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU GOT :

En mars et avril derniers, nous avons accompagné le SPANC chez les habitants lors des contrôles. Les diagnostics n'échappent pas à l'absence de conformité pour la plupart, qu'il s'agisse de propriétés privées ou de nos bâtiments publics. Une réunion sur site avec les services de la SNCF a également eu lieu le 30 mai afin d'aborder la problématique de la voie ferrée.
Ce projet est de taille, ses contraintes également et notamment celles liées à l'affleurement de la nappe phréatique et l'existence de la voie ferrée. Son étude sera longue et conclura avec certitude à un coût financier important.

2/ PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal :

La lettre d'information « Printemps 2022 » de la Communauté de Communes vient il y a peu, de vous être distribuée. Je ne peux ici que m'y référer en vous invitant à la lire – ou la relire – attentivement, notamment le sujet traitant de l'avancement de ce « chantier ». De même, n'hésitez-pas à relire les 2 pages consacrées à l'Urbanisme dans notre bulletin n°4 de décembre dernier.

Les trois réunions publiques annoncées ont eu lieu : une cinquantaine de personnes était présente à celle organisée à MAZEYROLLES le 22 juin. Le cabinet KARTHEO, bureau d'études choisi en mars dernier pour nous accompagner dans ce projet, l'a présenté de manière particulièrement pertinente et limpide.

Pour autant, il faut bien comprendre que pour qu'un tel projet puisse « coller » le plus près possible – évidemment dans le respect de la réglementation en vigueur – aux attentes des populations, encore faut-il que le maximum d'informations, de questions, voire de suggestions et d'idées remontent aux élus, communaux ou intercommunaux : ils sont non seulement chargés de leur collecte, mais aussi et il faut le souligner, de les « travailler » avec le cabinet KARTHEO.

Je l'ai dit : la carte communale actuelle que chacun connaît disparaîtra en même temps que verra le jour le nouveau plan d'urbanisme que nous souhaitons être le plus possible le reflet de vos attentes : informer, suggérer ou questionner, c'est agir. Et ne pas agir, c'est certainement subir par la suite…

3/ BATIMENTS COMMUNAUX du GOT :

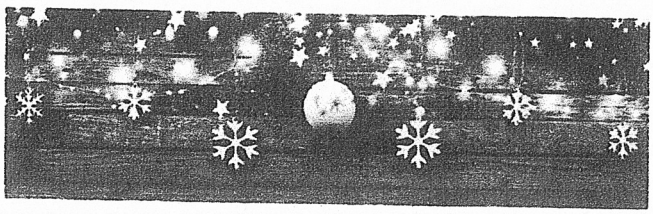
Imaginer un nouvel urbanisme, c'est imaginer le territoire de demain. L'urbanisme n'est pas une fin en soi mais un outil qui doit nous aider dans nos choix pour l'avenir. Zones constructibles ou non ? Et si oui, pour quel type de constructions et/ou d'activités ? Avant de n'évoquer ici que les bâtiments communaux situés au GOT, rappelons qu'en 2020, notre équipe s'était engagée à étudier un projet de logements pour personnes âgées.

Mairie de Mazeyrolles

Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24550 (DORDOGNE)

BULLETIN MUNICIPAL N°6 – DECEMBRE 2022



Mesdames, Messieurs, Chers administrés,

Ce soir, l'inspiration me manque. Alors, la cherchant au travers du bulletin de décembre dernier, je serais presque tenté de faire un « copier-coller » de mon billet, tellement l'année écoulée m'autorise à le faire : depuis un an déjà – ou presque – radios et télés nous servent la guerre au quotidien, nous prédisent bientôt ne plus pouvoir rouler ou nous chauffer…et un hiver sensé être le plus froid depuis 10 ans ; quant au Covid – qui ne nous a jamais vraiment quittés – il revient à grand pas…

Ne sentez-vous pas, comme moi, l'inquiétude, voire l'anxiété, gagner du terrain, pour toutes ces raisons que médias en tous genres se chargent de nous rappeler chaque jour, au cas où nous n'y penserions plus !

Il y a un an, je nous incitais à ne pas céder à la morosité : un an plus tard, ne serait-il pas temps de lancer un appel à la mobilisation générale, une mobilisation de tous qui nous ferait chercher – et trouver – ces petites choses qui nous font vivre ?

C'est peut-être – sans égoïsme (les informations vraiment importantes nous parviendront quoi qu'il en soit) – en « tournant le bouton » que nous pourrons mieux appréhender ces petites choses…à chacun de nous de voir…

Ces petites choses ? Le bulletin de décembre 2021 encore sous les yeux, je serais tenté de me contredire car, initiées il y a un an par Annick MOULIGNE et Sophie MOULIGNIE, les séances de sport animées par Maxime les jeudis sont aujourd'hui plus que jamais des moments d'échanges et de convivialité. Cette convivialité, la trouvent aussi les personnes participant au club de rencontres du mardi après-midi, lancé par Marie-Alice CASSANG et Nathalie GRANGIER : viennent d'y être confectionnées de nouvelles décorations pour la commune. Cela ne vous aura sans doute pas échappé. Depuis un an, les occasions de ne pas tomber dans la morosité se sont multipliées.

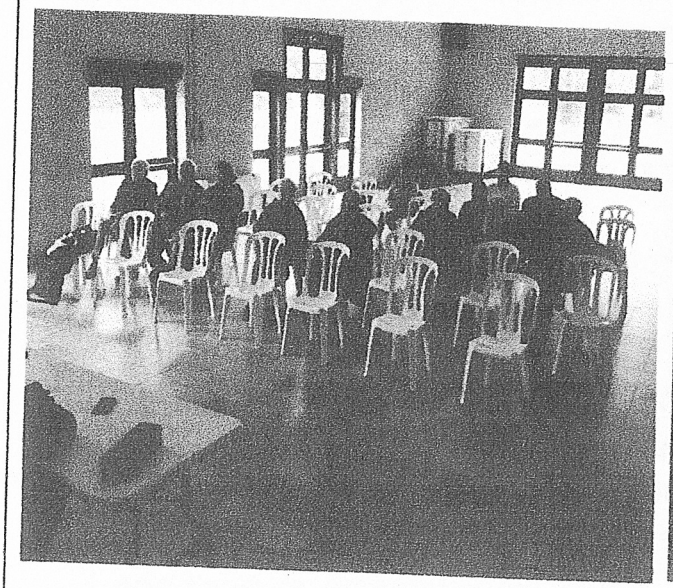
Cette année encore, je vous souhaite à tous une très belle fin d'année ! En recherchant ces petites choses, elle n'en sera que plus belle ! **Quant à l'année qui vient, toute l'équipe municipale tient plus que jamais à la démarrer du bon pied avec vous, en vous présentant ses vœux le dimanche 15 janvier 2023 à 11h00 à la salle des fêtes. N'oubliez-pas !**

Régis LOEZ

Projet assainissement collectif du Got

Son étude et les réflexions qu'il suscite se poursuivent : le 14 octobre dernier, l'Antenne Technique Départementale (ATD) nous a présenté son étude concluant à la faisabilité du projet. Et le 8 décembre s'est tenue une réunion d'informations à la salle des fêtes, à laquelle des habitants du GOT ont participé. A cette occasion, ils ont pu échanger avec les représentants du SPANC et de l'ATD. Réunion constructive qui nous a fait avancer ensemble ; d'autres viendront.

Les contraintes techniques que ce projet renferme, liées à la route départementale, la voie ferrée, l'affleurement de la nappe phréatique et la longueur du bourg du GOT ne sont pas insurmontables. Mais elles génèrent un surcoût qui pourrait être compensé par la bonification de subventions que la commune espère obtenir en contrepartie de la suppression des pollutions actuellement générées par les rejets dus aux assainissements non conformes. A suivre....





Mairie de Mazeyrolles

2, place de la mairie - Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

MAIRIE DE MAZEYROLLES ★ 24550 (DORDOGNE) ★

BULLETIN MUNICIPAL N° 7 – JUIN 2023

Mesdames, Messieurs, Chers administrés,

L'été arrive (malgré les apparences...), mais pas n'importe quel été : il y a trois ans de cela, après un confinement qui nous a tous mis « sous cloche », sans vie, tous dénués de relations, notre équipe prenait ses fonctions dans des conditions particulièrement compliquées. Quelques mois plus tard, c'est sans prétention que j'ai succédé à mon prédécesseur, sans expérience de la fonction ni même d'aucun mandat dans le passé. Le temps passe très vite et si les tâches matérielles du quotidien nous occupent beaucoup, le quotidien est aussi très souvent l'occasion pour moi de rencontrer nombre d'entre-vous et cela me fait plaisir !

Nous avons à cœur de concrétiser des projets qui, nous en sommes convaincus, participent et participeront à l'amélioration du tissu social sur la commune : les activités des mardis et jeudis en sont le témoignage : nous réfléchissons au moyen de les maintenir pendant l'automne, les travaux de rénovation de la salle des fêtes qui sera fermée dès septembre, commençant en octobre. La fibre arrive bientôt à Mazeyrolles et nous mettons tout en œuvre afin que le Got soit doté d'un réseau d'assainissement collectif. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avance à grands pas et même si la « boîte à idées » mise à votre disposition à la Mairie reste vide à ce jour, sachez que nous restons à votre écoute à ce sujet. Certains que j'ai déjà rencontré le savent bien.

Je l'ai écrit de nombreuses fois : tous cela est le fruit du travail d'une équipe qui, trop souvent, a le sentiment de travailler « dans l'ombre ».

Alors, je forme le vœu de concrétiser au plus vite ces projets pour le bien de tous !

Je vous souhaite un très bel été !

Régis LOEZ

RECENSEMENT

Le recensement s'est échelonné sur 5 semaines en début d'année : Il en ressort que la population de la commune se maintient, puisqu'à ce jour nous pouvons compter 306 Mazeyrollais alors qu'à l'issue du recensement de 2017, nous étions 305 !
Un grand merci à Claudette LANDES pour ce travail effectué de main de maître !!!

Assainissement collectif au Got

Nous l'écrivions en décembre dernier : ce projet – ambitieux mais pourtant tellement nécessaire – avance à grands pas puisqu'à l'issue de plusieurs réunions, la commune a signé au printemps une convention d'assistance avec l'Antenne Technique Départementale (ATD) afin d'être accompagnée sur un plan pratique et technique jusqu'à la réception des travaux.
Dans le même temps, la procédure d'appel d'offre était lancée afin de recruter un maître d'œuvre : la procédure d'appel d'offres s'est achevée le 26 mai et le bureau d'études sera choisi le 6 juillet pour assurer cette mission essentiellement technique.
Nous l'avons dit et écrit : d'autres réunions d'informations des habitants du GOT viendront en temps opportun. Elles seront aussi l'occasion d'échanger en tenant compte des souhaits des personnes concernées.
Le coût financier de ce projet sera abordé dans les prochains bulletins.

Rénovation de la salle des fêtes

Le 24 avril dernier, une réunion a eu lieu « sur site » avec les différentes entreprises amenées à intervenir sur ce chantier. Le but était de coordonner leurs interventions respectives : les travaux démarreront bien cet automne ; la salle des fêtes sera par conséquent fermée début septembre pour plusieurs mois.
Sur un plan financier, la Banque des Territoires a consenti un prêt de 98397,44€ à la commune, représentant 100% des devis approuvés. A la suite du dépôt des dossiers de demandes de subventions effectués auprès des services de l'Etat et du Département, l'Etat vient de nous faire savoir que la Commune bénéficiait d'une subvention de 29633,53€ provenant du « Fonds Vert » pour l'accélération de la transition écologique des Territoires ! Nous attendons par ailleurs la décision du Département sur ce dossier.

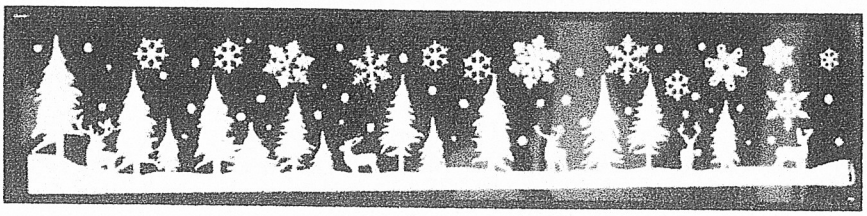
Atelier "Orgibet"

Vous l'aurez tous remarqué en passant au GOT ou en vous rendant au marché ou à la Mairie : les travaux ont commencé au printemps et doivent se terminer cet été puisque, comme vous le savez, Alexandre LAFON qui assure la succession de Philippe CHAUD, s'y installera pour y démarrer son activité en septembre prochain.
Le coût des travaux (28397,30€) est financé à 100% par un emprunt effectué au Crédit Agricole ; le 23 mai dernier, la Préfecture de la Dordogne nous a informés de ce que la commune avait obtenu des Services de l'Etat une subvention de 8519,19€. Un dossier de demande de subvention avait également été déposé auprès du Département, dont nous attendons le retour.

Mairie de Mazeyrolles

Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

BULLETIN MUNICIPAL N°8 – DECEMBRE 2023



Mesdames, Messieurs, Chers Administrés,

L'année s'achève, déjà…personnellement, je ne l'ai pas vu passer. Il y a un an, je nous conseillais de « tourner le bouton » des médias pour mieux vivre notre quotidien. L'avons-nous fait ? Cela relève de l'impossible, ou presque. Pour autant, je m'interroge parfois en me demandant comment l'on vivait à l'époque où les médias n'existaient pas, ou peu…

Mais si cette époque n'est pas si lointaine, l'information reste aujourd'hui un devoir envers vous : ce bulletin semestriel est pour nous le moyen de vous parler de la vie de la commune. Cela demande beaucoup de temps. Nous essayons de le faire objectivement et de la manière la plus transparente possible.

Alors, et même si « Nouvel An » rime avec « Bilan », je me garderai bien de faire ici la liste de ce que nous avons fait en 2023, totalement ou partiellement, et de tout ce qui reste à faire ! Pour cela, je ne peux que vous souhaitez une bonne lecture…**ainsi qu'espérer vous voir nombreux aux vœux du Conseil Municipal qui auront lieu dans notre toute nouvelle salle des fêtes le dimanche 21 janvier 2024 à 11h00.**

Mais avant cela, je vous souhaite à toutes et à tous de très bonnes fêtes de fin d'année !

Régis LOEZ

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU GOT

Six bureaux d'études ont répondu à l'appel d'offres lancé au printemps ; le 6 juillet dernier, le Conseil Municipal a retenu le bureau TSA24 basé depuis peu à MONPLAISANT (précédemment à BELVES) afin d'assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet.
L'avant-projet lancé par le maître d'œuvre, l'étude géotechnique et les relevés topographiques ont pu avoir lieu, même s'ils ont été perturbés par une météo particulièrement pluvieuse...
Une réunion a eu lieu le 05 décembre, avec notre maître d'œuvre mais aussi et surtout avec la SNCF puisque le réseau devra passer sous la ligne de chemin de fer. Ce dernier point est à ce jour particulièrement problématique...Les options sont en cours d'études.
A l'heure où nous rédigeons, une nouvelle réunion est prévue le 12 décembre.
L'avant-projet sera finalisé et chiffré à la fin du 1er semestre 2024 ; il fera l'objet d'une réunion publique ouverte à tous. Les habitants du Got y seront conviés par courrier.

IMPOTS LOCAUX-

FISCALITE LOCALE

Le dernier bulletin de juin (n°7) contenait la délibération du 11 avril fixant les taux d'imposition (foncier bâti et non bâti ; taxe d'habitation pour les résidences secondaires) pour l'année 2023 : ces taux restent inchangés par rapport à l'année 2022.

Pour autant, chaque propriétaire a pu constater que sa taxe foncière 2023 avait sensiblement augmenté cette année : s'il est vrai que chaque commune peut décider seule d'une augmentation de la part communale de la Taxe Foncière, cela n'a pas été le cas à Mazeyrolles.

Que s'est-il alors passé ? Unilatéralement, l'Etat a décidé de relever de 7,10% les valeurs locatives des propriétés telles qu'elles figurent au cadastre (du « jamais vu » depuis 37 ans). C'est à ces valeurs locatives que s'appliquent les taux d'imposition. Cette augmentation méritait une explication.

Mairie de Mazeyrolles
2 place de la mairie - Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

BULLETIN MUNICIPAL N°9 – JUIN 2024

****

LE TEMPS DES PROMESSES

Une promesse. Qu'est-ce qu'une promesse ? Me replongeant dans le « petit Larousse », je lis qu'elle se définit comme « l'action de promettre : un engagement que l'on prend en promettant quelque chose ». Il y a les promesses tenues ; il y a aussi les promesses non tenues : l'histoire nous l'a enseigné et l'histoire récente nous l'enseigne encore.

Alors que personne ne s'y attendait, le 9 juin au soir s'est ouverte une nouvelle période de promesses...

La période du « quoi qu'il en coûte » nous paraît bien lointaine, à l'image des subventions promises pour nos projets qui baissent, de la promesse d'une offre de qualité pour chaque écolier qui se concrétise par la fermeture d'une de nos classes, d'un service d'urbanisme que nos communes doivent financer face à la carence de l'Etat, ou encore d'un budget « cantine » qui explose, etc...

Mais même si les promesses affluent et les carnets de chèques sont ressortis, nous savons bien que quel que soit le résultat des urnes, certaines seront tenues et d'autres ne le seront pas...Ce n'est pas une fatalité, c'est une réalité.

Alors, l'enjeu ne se situerait-il pas ailleurs ? Dans nos valeurs, par exemple...

Je ne vous promets pas un bel été ensoleillé : je ne peux que vous le souhaiter !

Régis LOEZ

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU GOT

Depuis décembre 2023, les réunions sur le dossier d'assainissement collectif du GOT, de même que les études de faisabilité menées et dirigées par TSA24, notre maître d'œuvre, se sont succédées à un rythme soutenu.
L'avant-projet définitif et le projet de zonage sont achevés. La première traite de l'aspect technique du dossier ; quant au zonage d'assainissement qui, comme son nom l'indique, traite des bâtiments et parcelles à raccorder, son projet fera l'objet d'une enquête publique qui débutera cet été. Elle durera un mois. Durant cette période, chacun pourra consulter les pièces de ce projet en Mairie et faire part de ses observations.
Le rapport du commissaire enquêteur nous permettra d'affiner l'aspect financier du projet. Nous organiserons alors une réunion publique d'informations vers la fin septembre. Ouverte à tous, et en tout premier lieu aux habitants du GOT, elle sera l'occasion de vous donner toutes les explications utiles et concrètes, tant pratiques que financières, mais aussi de répondre à vos questions.
Nous vous y attendrons nombreux !
Pratiquement, l'ouverture de l'enquête publique sera règlementairement annoncée par voie de presse et placards en Mairie.
Toutefois, les habitants du GOT en seront également avertis par courrier que nous leur adresserons. Il en sera de même de la réunion publique

SECURISATION DES ROUTES

Régulièrement, nous vous alertons sur les dangers que représentent certains arbres en bord de route. Une fois n'est pas coutume nous réitérons cette mise en garde. La surveillance et l'entretien des bois de part et d'autre de la voirie communale vous incombent complétement.

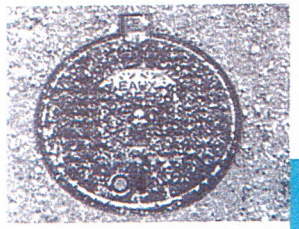
Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article 1242 Alinéa 1 du code civil : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

En plus de présenter un danger pour la circulation ces arbres pourrait engendrer une dégradation du réseau de fibre déployé majoritairement en aérien. Si nous avions décidé d'élaguer nous-mêmes les routes pour permettre la pose des fils du fait de manque de temps pour avertir tout le monde, il est bien évident que nous n'effectuerons plus cette tâche dans l'avenir.

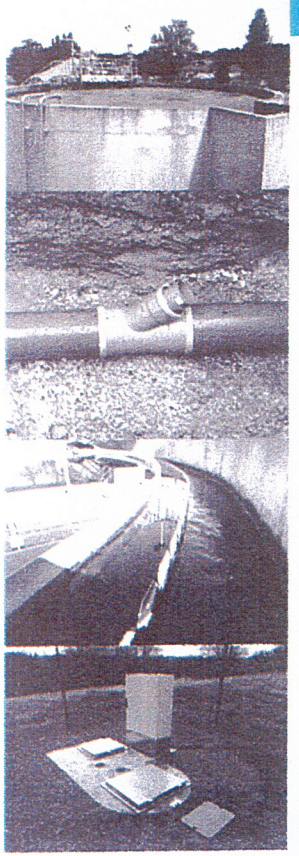
La commune a supporté le coût de cette intervention, soit 6 jours de location de nacelle pour un montant de 1224euro.

Il revient aujourd'hui à chaque propriétaire forestier d'assurer cette mission. Il ne fait aucun doute que le gestionnaire du réseau de fibre cherchera le responsable des éventuels dégâts afin de lui faire supporter le coût de la réparation.

La mairie reste à votre disposition pour élaborer les arrêtés relatifs à la sécurisation des routes en cas de travaux.



Assainissement Collectif



atd 24 Agence Technique Départementale

Assainissement collectif & Eaux pluviales

Commune de MAZEYROLLES

Assainissement des eaux usées du secteur du « Got »

Réunion publique d'information

Réunion publique 8/12/2022

Objet de la présentation

1. Contexte et enjeux de la création d'un système d'assainissement collectif
2. Réglementation
3. Contrôles réalisés par le SPANC
4. Faisabilité technique de la mise en place d'un système d'assainissement collectif
5. Conditions de raccordement
6. Estimation financière
7. Comparatif avec l'assainissement non collectif (ANC)
8. Comparatif avec d'autres assainissement collectif (AC)
9. Conclusion de l'étude

1. Contexte

- commune entièrement classée en zonage d'assainissement non collectif
- sur le secteur « Le Got », le SPANC a relevé de **nombreuses non-conformités** lors de contrôles réalisés dans le cadre de ventes :
    - de **nombreux rejets d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales** (qui se rejette dans le cours d'eau La Ménaurie, affluent de La Lémance), sans traitement, après une simple décantation primaire (fosse toutes eaux)
    - **présence de la nappe à faible profondeur** : difficultés pour la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).
- **souhait des élus de pouvoir supprimer les non-conformités et les pollutions**, et donc **apporter des solutions aux administrés**, et **redonner de l'attractivité à ce secteur** en rendant possible les transactions et les réhabilitations de logements.
- l'ATD24 missionnée pour réaliser une étude de faisabilité de réalisation d'un système d'assainissement collectif et le SPANC missionné pour procéder aux contrôles des dispositifs d'ANC.

2. Point réglementaire

Réglementation ANC - Obligation des particuliers :

- Code de la Santé Publique - Article L1331-1 : « *les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement* ».

Le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de **quatre ans suivant la notification** de ce document.

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 : prescriptions techniques pour la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêté du 27 avril 2012 : précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise les modalités d'application des délais de réhabilitation des installations non conformes compte tenu :

□ du risque encouru : danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré

□ de la situation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

→ **Travaux dans un délai maximum de 1 an encas de vente**

2. Point réglementaire

Réglementation Assainissement Collectif - Obligation des particuliers :

Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8): **le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage (dans le cas d'un zonage collectif).

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, **l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.**

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %.

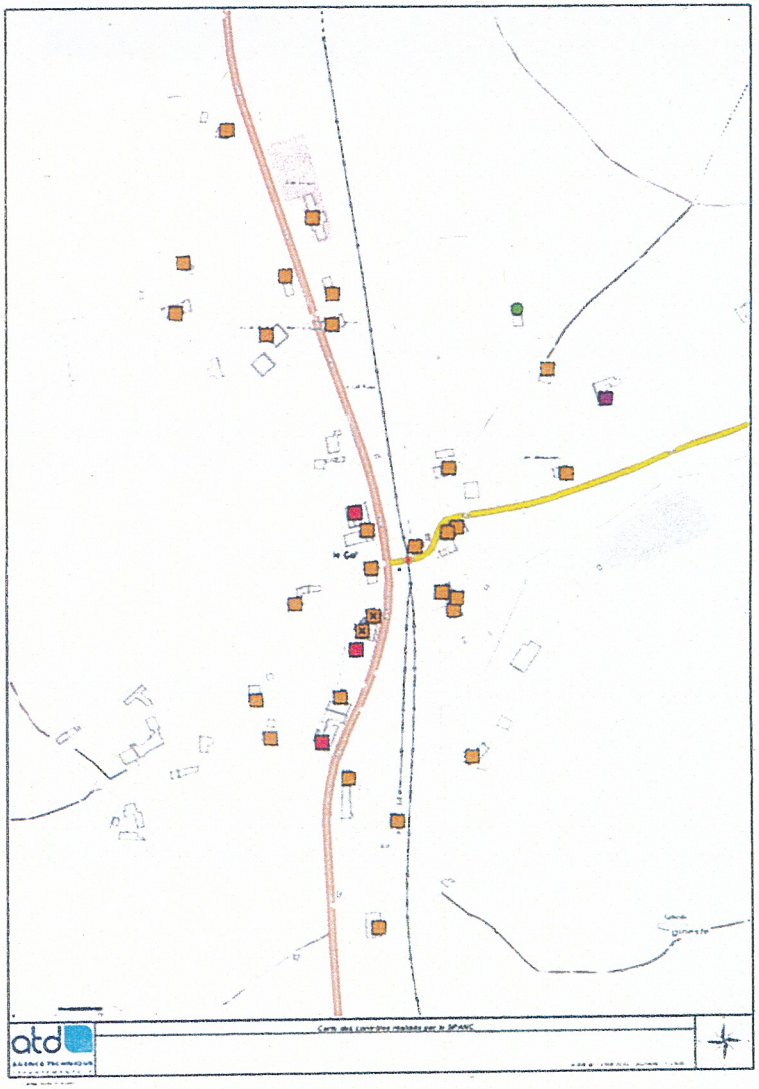
3. Contrôles du SPANC

Contrôles du SPANC réalisés au printemps 2022:

33 installations visitées

- 29 installations non conformes
- **3 sans aucun dispositif**
- 1 conforme

Le SPANC a réalisé des schémas des installations, informations intéressantes pour l'étude de la mise en place de l'assainissement collectif (permet d'optimiser le tracé et les raccordements)



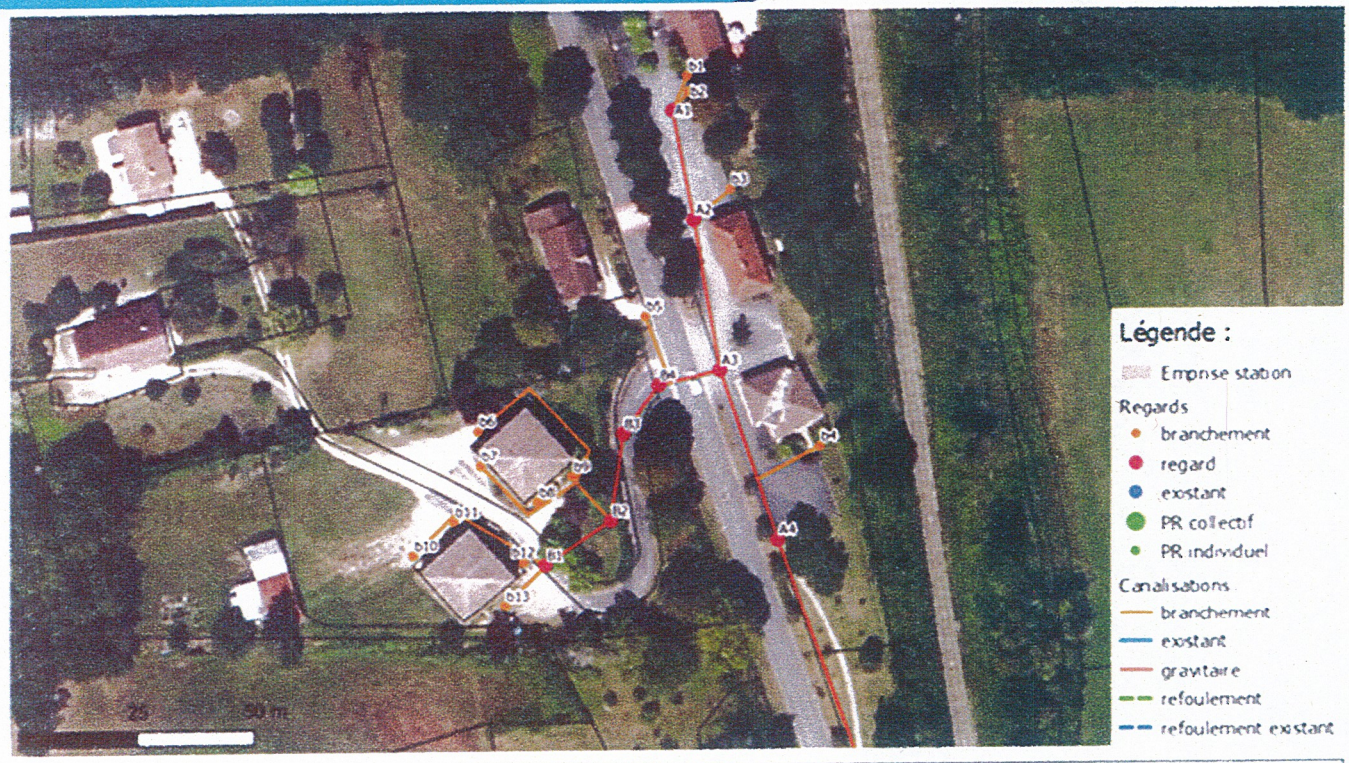
4. Faisabilité technique

La mise en place d'un système d'assainissement collectif comporterait :

- 985 ml de réseau de collecte principal
- 210 ml de refoulement
- 40 branchements, dont:
  - l'école,
  - la mairie,
  - la salle des fêtes,
  - 8 logements sociaux,
  - 3 locaux communaux,
  - les ateliers techniques,
  - 5 logements communaux,
  - 1 restaurant.
- 1 poste de refoulement collectif
- 1 station de traitement d'une capacité de 90 EH



4. Faisabilité technique



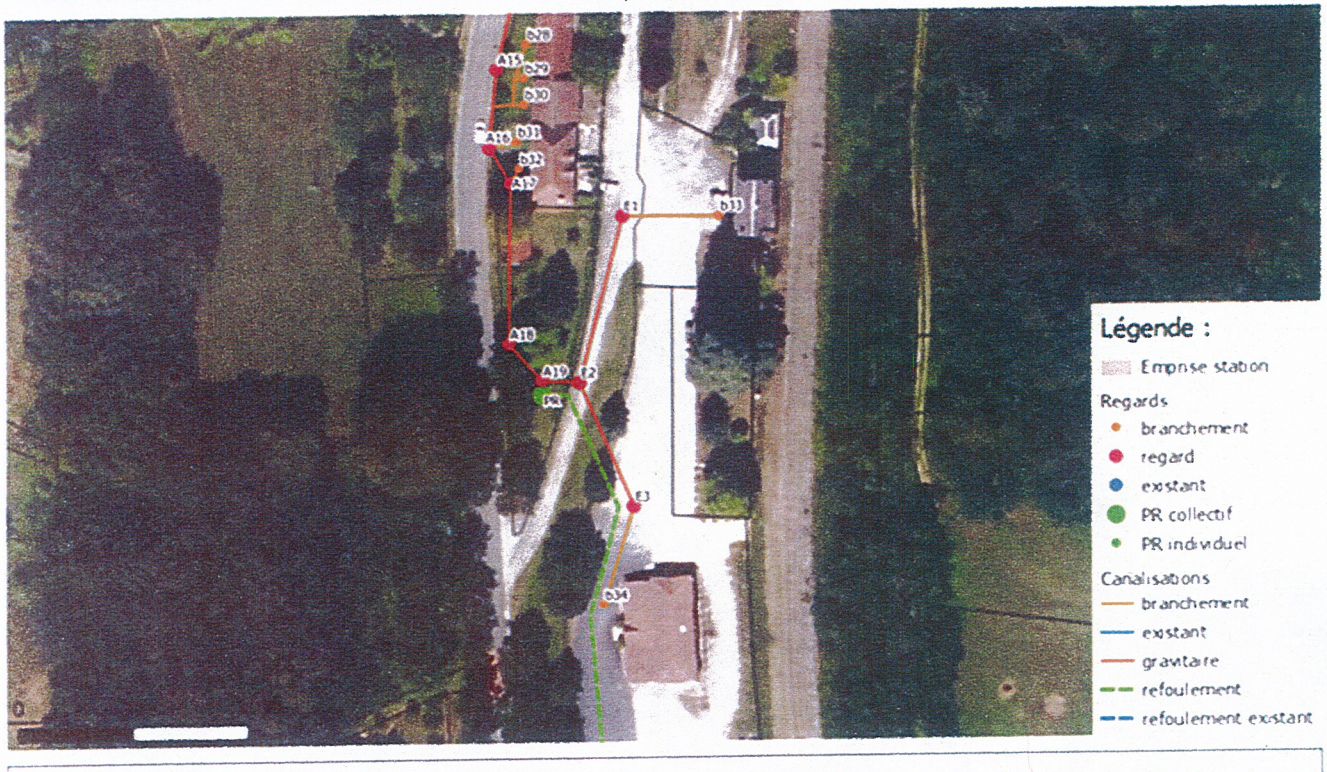
Commune de MAZEYROLLES
Assainissement collectif du Got
Tronçon B

4. Faisabilité technique



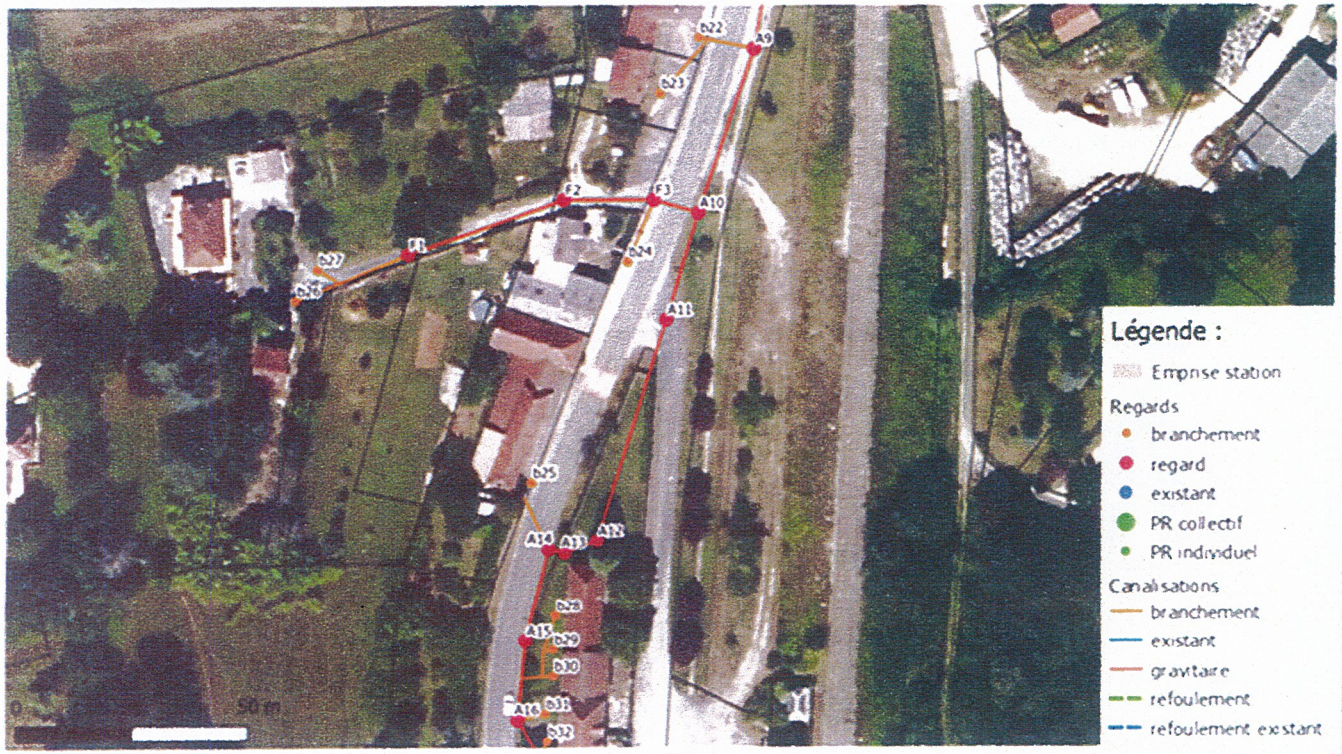
Commune de MAZEYROLLES
Assainissement collectif du Got
Tronçons C et D

4. Faisabilité technique



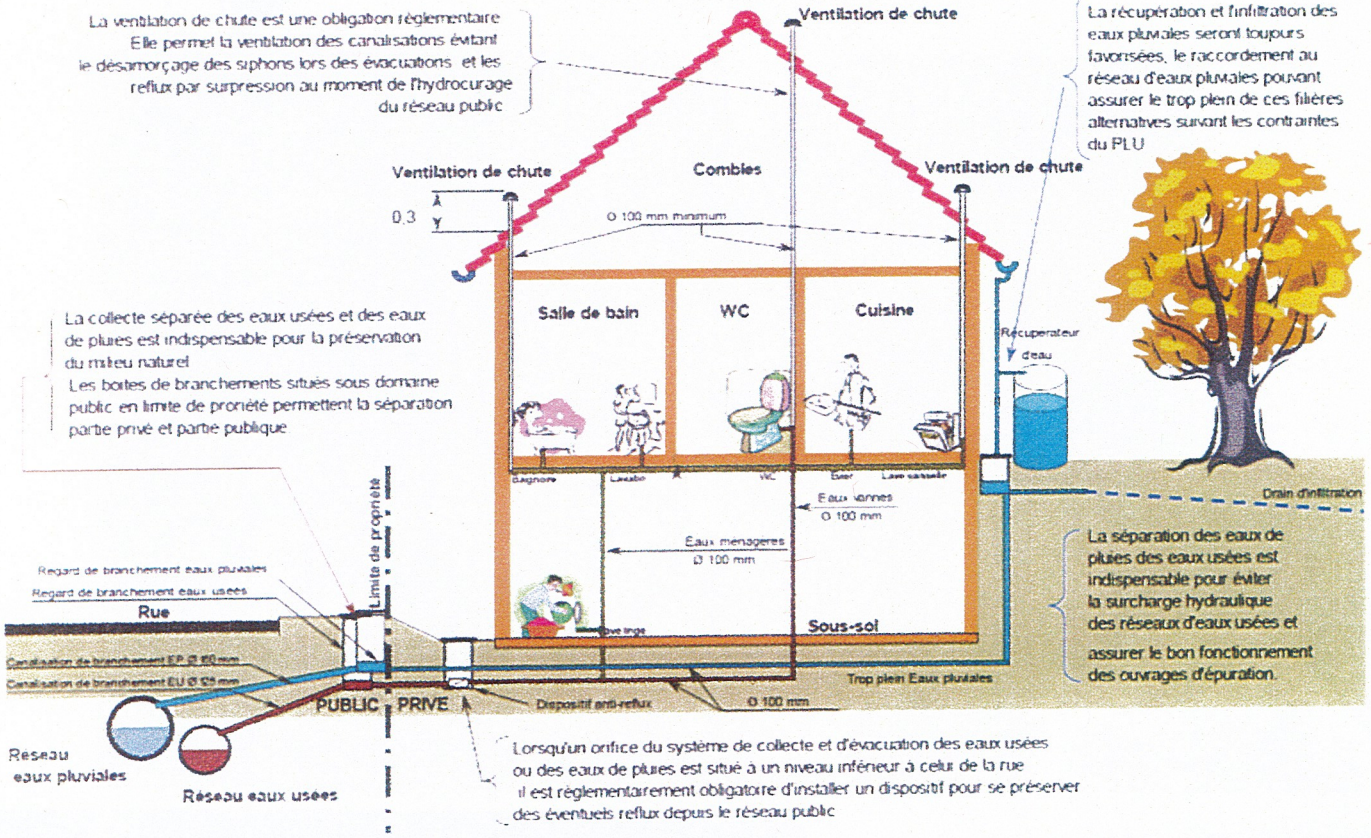
Commune de MAZEYROLLES
Assainissement collectif du Got
Tronçon E

4. Faisabilité technique

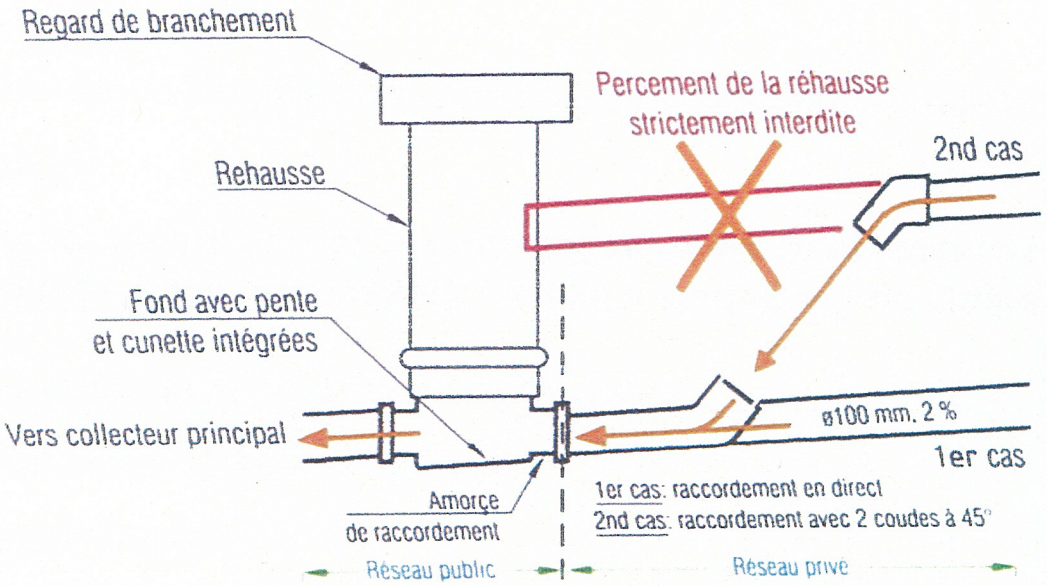


Commune de MAZEYROLLES
Assainissement collectif du Got
Tronçon F

5. Conditions techniques de raccordement



5. Conditions techniques de raccordement



6. Estimation financière

Le montant pour la réalisation d'un assainissement collectif pour le Got est estimé en première approche à **590 000 €HT**, soit un ratio de 14 750 €HT/branchement

Le projet peut bénéficier d'aides:

- de l'agence de l'eau Adour Garonne : 30 à 50 %
- du conseil départemental de la Dordogne : jusqu'à 25 %

La tarification sera estimée selon les montants « projet » étudiés par un maître d'œuvre, puis selon les montants des marchés de travaux, et des subventions réellement obtenues.

Elle dépendra également :

- de la mise en place d'une participation aux frais de branchement **(PFB)** : exigible dès la mise en service
- d'une participation forfaitaire à l'assainissement collectif **(PFAC)** : à verser au moment du raccordement

par la commune

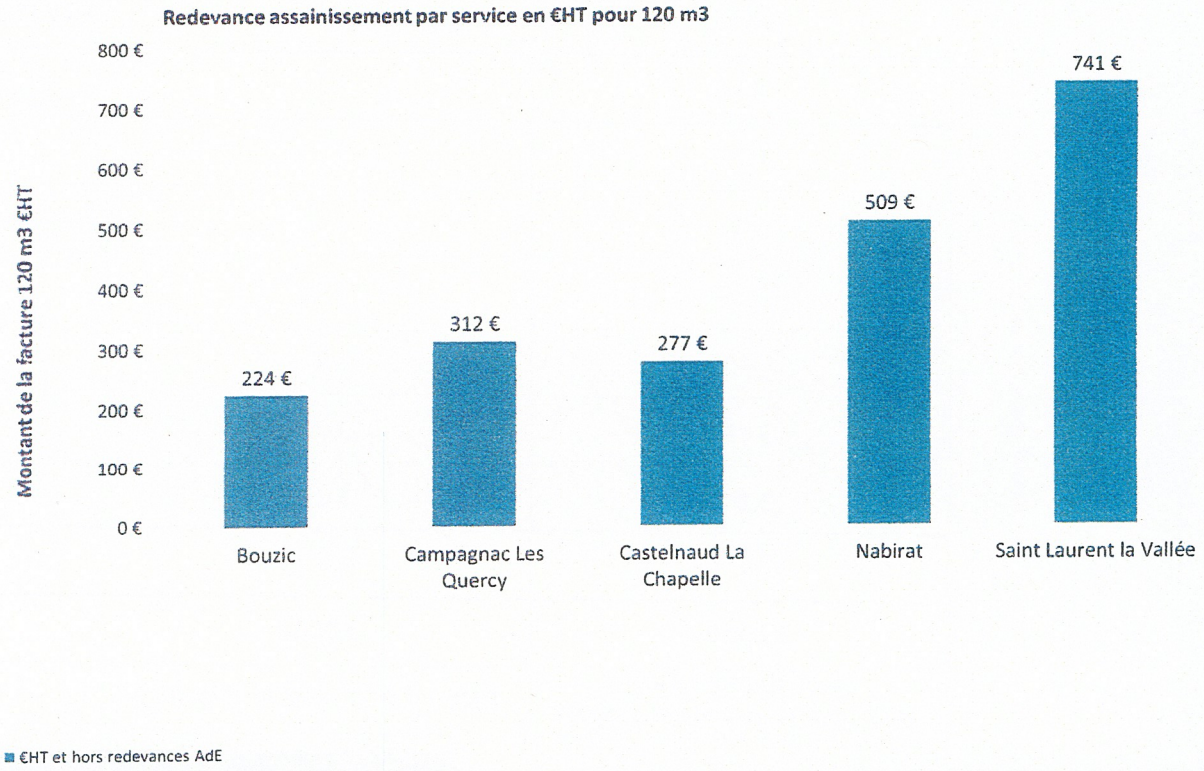
7. Comparatif avec l'ANC

	Coûts de revient HT d'un ANC	Coûts de revient HT d'un ANC filière "compacte"
Coût de réalisation d'un ANC	8 000 €	10 000 €
Amortissement sur	30 ans	50 ans
Coût d'investissement annuel	267 €	200 €
Coût d'une vidange de FTE	250 €	250 €
Fréquence de vidange	5 ans	5 ans
Coût annuel de vidange	50 €	50 €
Contrat d'entretien annuel pour station compacte		75 €
Changement du média ou de pièces		200 €
Redevance du SPANC (contrôle périodique de bon fonctionnement)	19 €	19 €
Total du coût annuel d'un ANC	336 €	544 €
Coût annuel arrondi à	340 €	540 €

Un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) coûte en moyenne entre 340 et 540 €HT/an à l'usager, soit le même ordre de grandeur que la mise en place de l'assainissement collectif pour Le Got.

8. Comparatif avec d'autres AC de la CCDV

A titre de comparaison sur le territoire de la Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord, les tarifs pratiqués pour des systèmes de type filtres plantés de roseaux adaptés à de petites capacités sont :



9. Conclusion

- Nombreuses difficultés pour la mise aux normes des ANC : nappe à faible profondeur, topographie défavorable des terrains par rapport aux habitations, manque de place
- Quelques contraintes techniques également pour la réalisation d'un système d'assainissement collectif pour « le Got » qui justifient son coût élevé : présence de la Route Départementale, présence de la voie ferrée à traverser, présence de nappe à faible profondeur (pompage à prévoir), bourg configuré en longueur (linéaire de réseau important).
- Pour améliorer la qualité du milieu récepteur, le projet d'assainissement collectif du « Got » a été proposé au contrat de progrès du Lot Aval par le SMAVLOT. Avec la bonification éventuelle de subvention de 20%, le coût impacté à l'usager se rapprocherait d'un coût habituellement appliqué aux usagers pour ce type de système d'assainissement en milieu rural.
- Si la commune s'oriente vers le choix de la mise en place d'un assainissement collectif pour « le Got », nécessité de procéder à la révision de son zonage d'assainissement (avec enquête publique)

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

atd 24
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

Merci de votre attention

Avez-vous des questions?

Mairie de Mazeyrolles

2, place de la mairie - Le Got

24550 Mazeyrolles

mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

Tel : 05 53 29 93 75

10

ENQUETE PUBLIQUE

****

PREALABLE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZEYROLLES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE DU MAIRE

Je soussigné, Mr LOEZ Régis,

Maire de la commune de Mazeyrolles

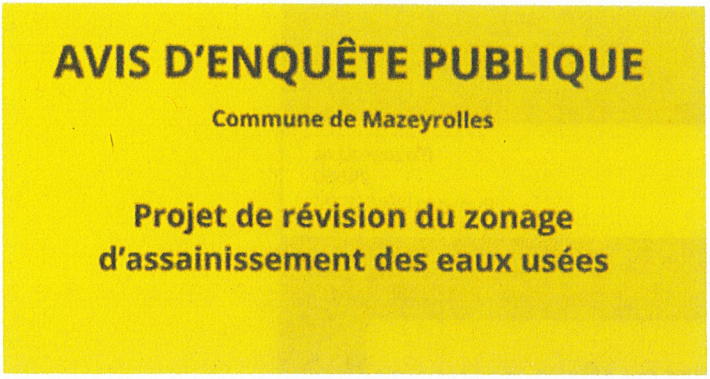
certifie que l'arrêté municipal n° 32/2024 en date du 12 août 2024 prescrivant l'ouverture d'enquête sur le projet visé en objet a été publié et affiché du 12/08/2024 au 16/09/2024 inclus, par voie d'affiches ou tous autres procédés en usage dans la commune de Mazeyrolles.

A Mazeyrolles

Le 19/09/2024

Le Maire, Mr LOEZ Régis

Parution sur le site Internet de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord (12.08.2024)



Commune de Mazeyrolles – Enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

12 août 2024

L'enquête publique porte sur la détermination : des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes. Pour consulter l'avis d'enquête publique, cliquez ici Pour consulter l'arrêté prescrivant et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du zonage...

Commune de Mazeyrolles – Enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Admin

L'enquête publique porte sur la détermination :

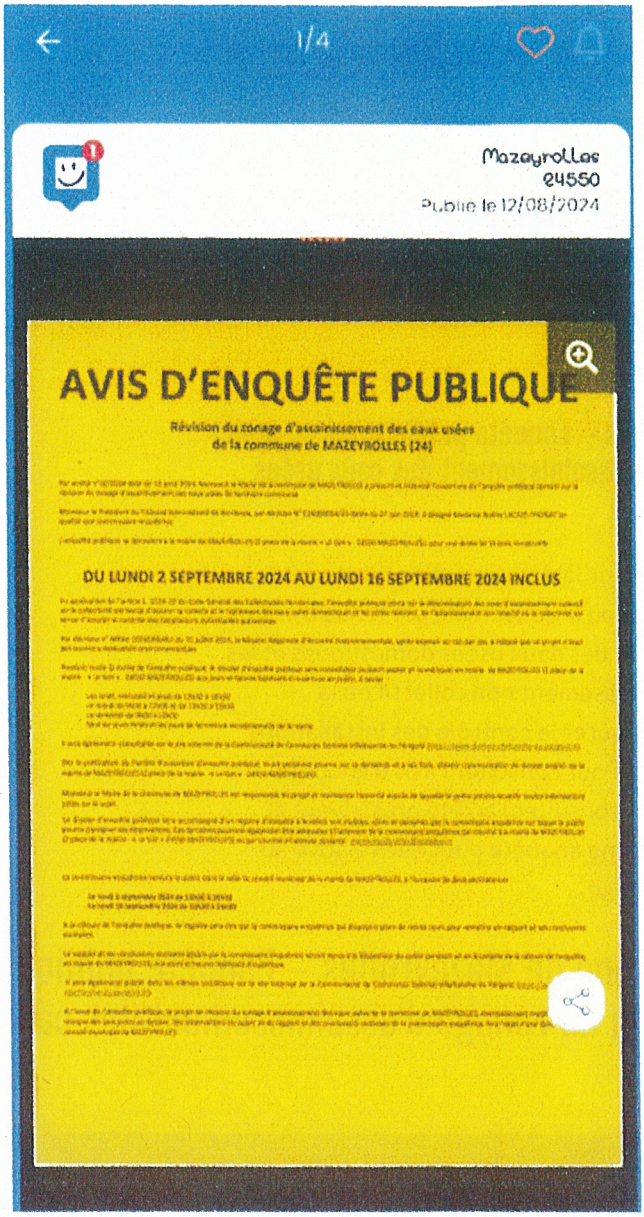
- des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

Pour consulter l'avis d'enquête publique, cliquez ici

Pour consulter l'arrêté prescrivant et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles, cliquez ici

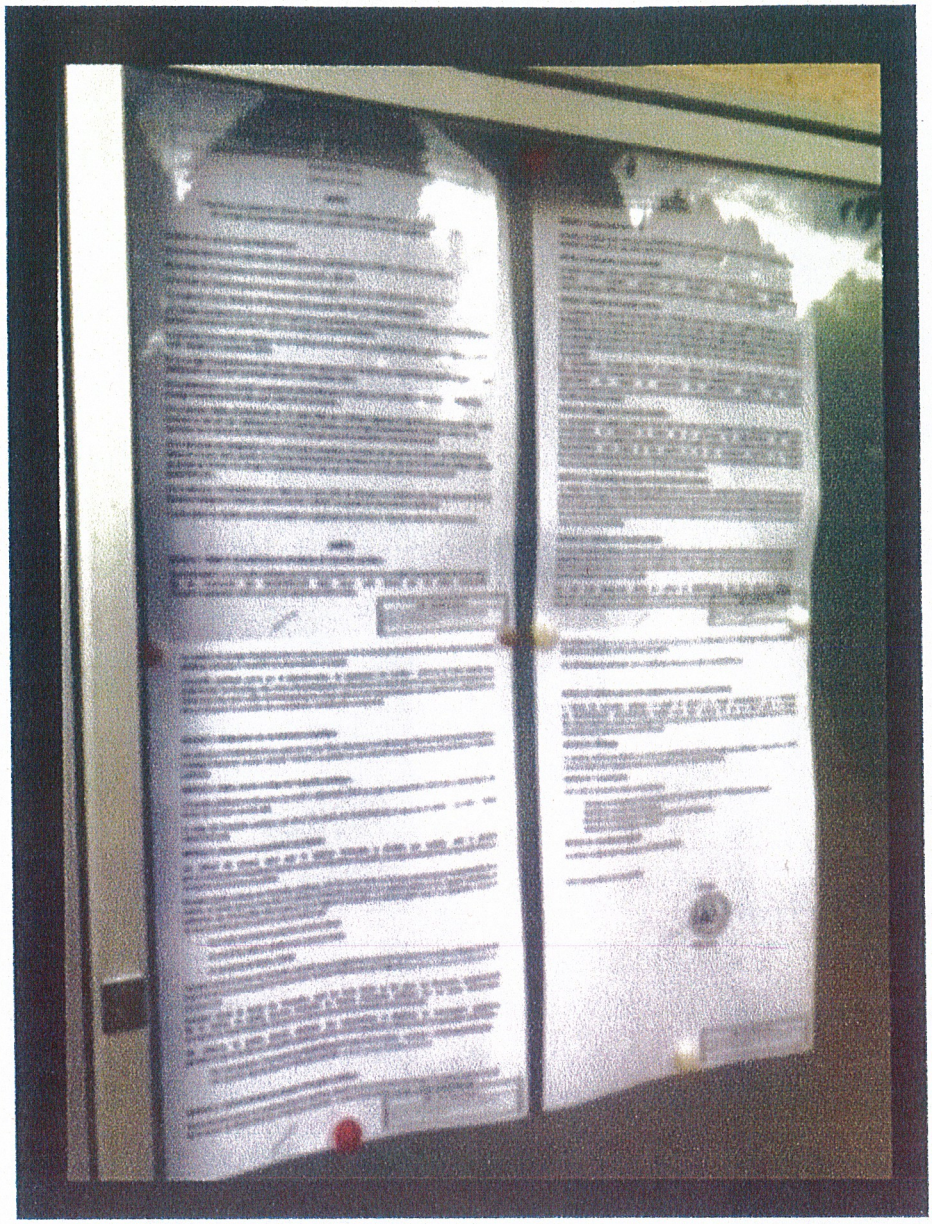
Parution sur Panneau Pocket

(12.08.2024)



Affichage de l'arrêté ordonnant l'enquête publique à la mairie (panneau extérieur vitré)

(12.08.2024)



Affichage de l'avis d'enquête publique
(Constaté le 17.08.2024)

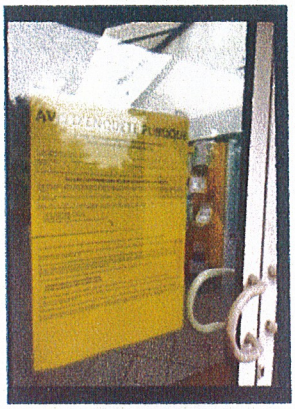
Panneau n°1



Panneau n°2



Panneau n°3



Panneau n°4



Panneau n°5



Panneau n°6



Panneau n°7 (Site de la future STEP)



12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24)

n°MRAe 2024DKNA62

Dossier KPP-2024-16057

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Mazeyrolles, reçue le 10 juin 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Mazeyrolles, 304 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 2 965 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en novembre 2005 ; que le précédent zonage classait l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision a pour objet de classer le secteur du bourg du Got en assainissement collectif, à la suite des contrôles des installations autonomes effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Domme Villefranche montrant que sur 33 installations contrôlées, une seule était conforme ;

Considérant que la commune envisage l'implantation d'une station d'épuration (STEP) sur les parcelles n°AC162 et AC164 situées au sud du bourg du Got entre la voie ferrée et la route départementale n°710, de type filtre planté de roseaux à deux étages, d'une capacité de 90 équivalents habitants (EH), suffisante pour les raccordements envisagés ;

Considérant que le territoire communal est couvert par une carte communale approuvée le 2 septembre 2015 ; qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Domme Villefranche est en cours d'élaboration ; qu'il n'est pas envisagé d'extension conséquente de l'habitat sur la commune de Mazeyrolles ;

Considérant que le foncier d'implantation de la STEP est maîtrisé, ayant fait l'objet d'études de faisabilité, ainsi que d'une évaluation de l'impact des rejets vers le cours d'eau La Ménaurie, sans montrer de contrainte environnementale ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazerolles (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

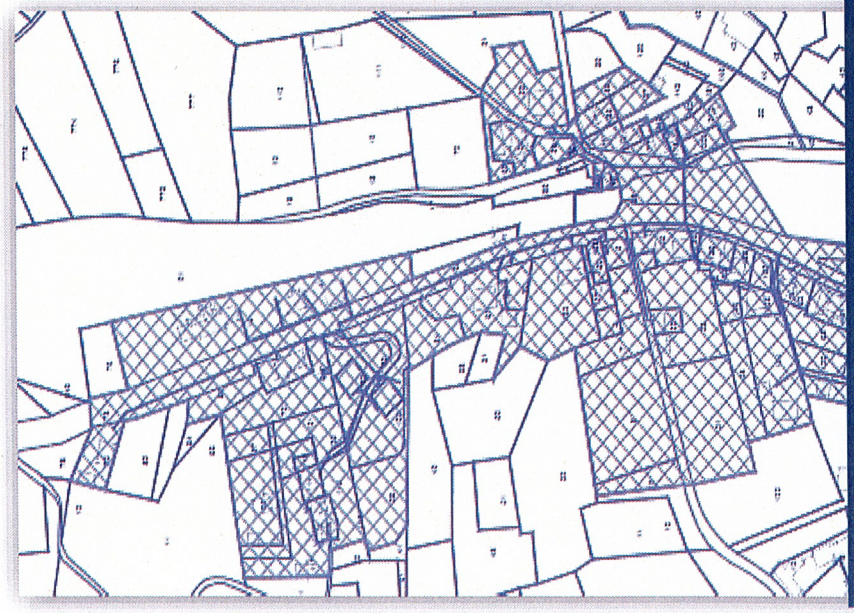
(13)

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DE LA COMMUNE DE MAZEYROLLES (24550)

Procès-verbal de synthèse des observations



Audrey LACAZE-THONAT

Commissaire enquêtrice

PROJET DE RÉVISION
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Lieu-dit « Le Got » - Commune de MAZEYROLLES

Procès-verbal de synthèse des observations

A l'attention de Monsieur Régis LOEZ, Maire de MAZEYROLLES.

SOMMAIRE

1. Objet du procès-verbal de synthèse 1
2. Désignation de la commissaire enquêtrice 1
3. Déroulement de l'enquête 1
4. Participation du public - moyens mis en œuvre 2
5. Recueil des observations du public 3
5.1 Observations consignées sur le registre d'enquête 3
5.2 Observations reçues par courrier postal 3
5.3 Observations reçues par courriel 4
5.4. Consultation du dossier 5
6. Synthèse des observations du public 5
7. Questions posées par la commissaire enquêtrice 5

1. Objet du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse permet au porteur de projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Ce document, annexé au rapport, permet également au public, de prendre connaissance des questions posées par la commissaire enquêtrice et des réponses apportées par le porteur de projet.

2. Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n°E24000054 / 33 en date du 27 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAZEYROLLES.

Cette désignation a été reprise par l'arrêté municipal n°32-2024 d'ouverture d'enquête daté du 12 août 2024.

3. Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du lundi 2 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024, soit pendant quinze jours consécutifs en application stricte de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, au titre duquel « *la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Ce qui est le cas en l'espèce, dans la mesure où la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a, par décision n°2024DKNA62 du 31 juillet 2024, choisi de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAZEYROLLES à une évaluation environnementale.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MAZEYROLLES.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre des observations ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de MAZEYROLLES, soit le lundi de 13h30 à 16h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 13h30 à 16h30, le jeudi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Les observations du public pouvaient également être reçues par courriel à l'adresse e-mail suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

J'ai tenu 2 permanences pour recevoir le public aux dates et heures suivantes :

Dates	Horaires
Lundi 2 septembre 2024	13h30-16h30
Lundi 16 septembre 2024	13h30-16h30

4. Participation du public - moyens mis en œuvre

Grâce aux moyens mis en œuvre, le public a pu aisément s'informer et consulter le dossier d'enquête pour exprimer ses observations.

Durant le délai mentionné plus haut, le dossier d'enquête était accessible au public :

- Sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord : https://domme-villefranche-du-perigord.fr/ ;
- Sur support papier à la mairie de MAZEYROLLES aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

Pour la consultation numérique, la mairie de MAZEYROLLES a mis à la disposition du public un poste informatique en libre accès aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux.

Le public pouvait émettre des observations pendant toute la durée de l'enquête par les voies suivantes :

- Par courrier électronique, du lundi 2 septembre 2024 (9h00) au lundi 16 septembre 2024 (16h30), à l'adresse e-mail suivante : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr ;
- Par courrier postal adressé à la mairie de MAZEYROLLES, à l'attention de Madame la Commissaire enquêtrice ;
- Par observations écrites déposées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, accessible au secrétariat de la mairie de MAZEYROLLES dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier papier ;
- Par observations écrites ou orales présentées auprès de la commissaire enquêtrice, enregistrées sur le registre d'enquête, à l'occasion de deux permanences effectuées en mairie de MAZEYROLLES.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation :

- Par la parution préalable de l'avis d'enquête dans le Sud-Ouest et la Dordogne Libre les 15 et 16 août 2024, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête ;
- Par le renouvellement de ces parutions dans le Sud-Ouest et la Dordogne Libre le 3 septembre 2024, soit dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête ;
- Par l'affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte d'entrée de la mairie de MAZEYROLLES, à compter du 12.08.2024 et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Par la mise en place de sept affiches de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, sur le site de la future station d'épuration ainsi qu'en différents points du territoire ;
- En complément de la publicité réglementaire, la mairie de MAZEYROLLES a annoncé le déroulement de l'enquête publique sur la page d'accueil du site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord et sur Panneau Pocket, plus de quinze jours avant son ouverture et jusqu'à sa clôture.
- Enfin, Monsieur le Maire a adressé le 12.08.2024, à tous ses administrés, un courrier les informant de l'organisation de l'enquête et de son objet.

5. Recueil des observations du public

5.1 Observations consignées sur le registre d'enquête

Dates	Nombre d'observations consignées dans le registre	Nombre de pièces jointes
Lundi 2 septembre 2024	1	0
Lundi 16 septembre 2024	4	0
En dehors des jours de permanences de la commissaire enquêtrice	0	0
TOTAL	**5**	**0**

Observation n°1 consignée dans le registre d'enquête le 2 septembre 2024 par M. LEREAU Michel : « Nous avons demandé à Monsieur le Maire, d'être raccordés à l'installation collective du tout à l'égout, tout en sachant que nous avons procédé à une rénovation de l'installation antérieure supervisée par le SPANC. Le tuyau en attente en limite de propriété est à 1m10 de profondeur ».

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. et Mme LEREAU expriment très clairement leur adhésion au projet d'assainissement collectif porté par le conseil municipal. M. LEREAU indique à l'oral qu'il souhaite que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais et s'interroge au sujet du calendrier opérationnel. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du présent procès-verbal de synthèse.

Observation n°2 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. et Mme MORTESSAGNE Jacky et Gisèle : « Parcelle 36 sur le plan – Emplacement du tabouret. Nous souhaiterions pouvoir échanger avec le maître d'œuvre TSA 24 et le SPANC à propos de l'emplacement du tabouret. Nous serons favorables au raccordement au tout à l'égout de l'assainissement collectif. Merci pour votre suivi. Cordialement. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. et Mme MORTESSAGNE témoignent à l'oral de leur adhésion au projet de révision du zonage qu'ils jugent nécessaire et de leur volonté d'être consultés et associés au moment des travaux de raccordement de leur parcelle au nouveau réseau d'assainissement collectif. La commissaire enquêtrice ne peut qu'inciter la commune et son maître d'œuvre à répondre favorablement à cette demande. Par ailleurs, les époux MORTESSAGNE s'interrogent à l'oral, sur la possibilité de refuser de se raccorder au nouveau réseau d'assainissement collectif. Ils demandent si des sanctions existent. Ces demandes seront relayées par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du présent procès-verbal de synthèse.

Observation n°3 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. BECHADE Guillaume : « Je souhaite avoir un plot supplémentaire sur la parcelle n°193 et être consulté pour l'emplacement du plot de la parcelle n°138. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. BECHADE précise à l'oral sa demande : il possède un hangar sur la parcelle cadastrée section AC n°193 qu'il a pour projet de réhabiliter à moyen terme. Il souhaite ainsi que cette parcelle soit raccordée au futur réseau d'assainissement collectif. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du présent procès-verbal de synthèse. Il demande également à être consulté au moment des travaux de raccordement de sa parcelle cadastrée section AC n°138 où se trouve sa maison. La commissaire enquêtrice demande au pétitionnaire de bien vouloir apporter une réponse aux demandes de M. BECHADE.

Observation n°4 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. BECHADE Jean-Michel : « Je souhaite que le tabouret soit le plus près de ma maison. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. BECHADE Jean-Michel précise à l'oral être favorable à la révision du zonage et à la création d'un assainissement collectif dans le bourg du GOT qu'il juge nécessaire depuis longtemps. Il s'interroge néanmoins sur le coût du raccordement. Cette question sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du présent procès-verbal de synthèse.

Observation n°5 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. GINESTE Christian : « J'aimerais être raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ma maison se trouve sur la parcelle n°231, à 60 m de la parcelle n°22 incluse dans le périmètre. (Ma propriété dispose d'une pente naturelle jusqu'au tabouret). »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : La parcelle cadastrée section OD n°231 propriété de M. GINESTE Christian n'est effectivement pas incluse dans le projet de périmètre du zonage d'assainissement collectif. Il appartiendra à la commune d'apporter une réponse à cette demande qui ne semble pas infondée à la commissaire enquêtrice en raison de la proximité de ladite parcelle avec le périmètre pressenti. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du présent procès-verbal de synthèse.

5.2 Observations reçues par courrier postal

Aucune observation n'a été reçue à la mairie par voie postale.

5.3 Observations reçues par courriel

Aucune observation n'a été reçue par courriel.

5.4. Consultation du dossier

Le dossier a été consulté à deux reprises en dehors des jours de permanences de la commissaire enquêtrice. Ces consultations n'ont pas donné lieu à la consignation d'observations sur le registre dédié.

6. Synthèse des observations du public

Malgré toutes les mesures de publicité mises en place et plusieurs articles parus dans la presse locale, la participation du public a été modeste et se résume à cinq observations portées sur le registre.

7. Questions posées par la commissaire enquêtrice

Pour une meilleure compréhension du projet, j'ai souhaité obtenir des informations complémentaires concernant les sujets suivants :

Question n°1 : Calendrier opérationnel

La commissaire enquêtrice relaie la question posée par M. LEREAU Michel : Vous serait-il possible de préciser le calendrier opérationnel du projet de création d'un assainissement collectif pour la zone agglomérée du bourg du Got ?

Question n°2 : Obligation de raccordement

La commissaire enquêtrice relaie la question posée par les Epoux MORTESSAGNE : Quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires refusaient de se raccorder au nouveau réseau d'assainissement collectif ?

Question n°3 : Cohérence du projet avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le projet de zonage a-t-il été élaboré de façon à être en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord ?

Question n°4 : Mise en conformité pour l'avenir

Un nombre important d'assainissements individuels sur le territoire communal ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, quelles seront les dispositions prises par la commune pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du futur réseau d'assainissement collectif ?

Question n°5 :

Un règlement de l'assainissement collectif sera-t-il élaboré pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce nouveau réseau ?

Question n°6 :

La commissaire enquêtrice relaie la question de M. BECHADE Jean-Michel : Quel est le coût moyen d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif ?

Question n°7 :

Une étude a-t-elle été initiée et/ou réalisée pour évaluer le coût de la future redevance d'assainissement collectif ?

Question n°8 :

La commissaire enquêtrice relaie la demande de M. BECHADE Guillaume : Quelle réponse la commune envisage-t-elle d'apporter à la demande d'ajout d'un tabouret pour la parcelle section AC n°193 où se situe un hangar que M. BECHADE Guillaume prévoit de réhabiliter ?

Question n°9 :

La commissaire enquêtrice relaie la demande de M. GINESTE Christian : Quelle réponse la commune envisage-t-elle d'apporter à la demande d'inclusion de la parcelle cadastrée section OD n°231 propriété de M. GINESTE, dans le périmètre du futur réseau d'assainissement collectif ?

Question n°10 :

Le projet de réseau d'assainissement collectif projeté de l'autre côté de la voie ferrée a-t-il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la SNCF ? Et le cas échéant, quelle réponse la commune a-t-elle obtenu ?

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'invite la personne responsable du présent projet à me faire connaître, dans un délai de 15 jours maximum, un mémoire en réponse, apportant toutes les précisions nécessaires aux observations énoncées ci-dessus, afin qu'elles puissent utilement être prises en compte dans le rapport d'enquête publique.

Procès-verbal clos et remis au pétitionnaire à MAZEYROLLES, le samedi 21 septembre 2024.

La Commissaire enquêtrice,

Audrey LACAZE-THONAT

Pour la Commune de MAZEYROLLES,

Monsieur le Maire,

Régis LOEZ

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24540 DORDOGNE

(14)

Mairie de Mazeyrolles

Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24550 (DORDOGNE)

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE MAZEYROLLES (24550)

==========

MEMOIRE EN REPONSE
AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DRESSE PAR MADAME LACAZE-THONAT, COMMISSAIRE ENQUETRICE
REMIS A LA COMMUNE EN LA PERSONNE DE SON MAIRE
LE 21 SEPTEMBRE 2024

==========

1/ Réponse apportée à l'observation n°1 de Monsieur LEREAU ainsi qu'à la question n°1 de Madame la Commissaire Enquêtrice :

A ce jour, il n'est pas possible pour la commune d'avancer un calendrier de réalisation des travaux avec précision. Pour autant, et indépendamment des aléas liés aux éventuelles intempéries, un démarrage des travaux est prévu en fin de printemps/début été 2025, époque où le niveau de la nappe phréatique est le propice à un tel démarrage.

Dans ces conditions, la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'environ 5 à 6 mois, pourrait se situer vers la fin 2025/début 2026.

2/ Réponse apportée aux observations n°2 de Monsieur et Madame MORTESSAGNE ainsi qu'à la question n°2 de Madame la Commissaire Enquêtrice :

La municipalité a, depuis le début des opérations, eu à cœur d'associer les habitants du GOT à ce projet. Ce qui sera également le cas avant le démarrage des travaux : des échanges avec la population concernée auront lieu avec la Mairie et parfois le Maître d'œuvre (réunions publiques), afin de répondre au mieux et dans la mesure du possible aux souhaits des intéressés. Le Maître d'ouvrage précise cependant ici que ces considérations devront être fondées et ne pas générer de surcoût financier.

Mairie de Mazeyrolles
Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

En ce qui concerne l'obligation de raccordement : la Commune entendra faire une application stricte de la règlementation en vigueur – sanctions financières et obligation de procéder au raccordement. En l'état actuel des textes, un propriétaire « doté » d'un tabouret en limite de sa parcelle dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder à ses frais ; en cas de refus de sa part, la collectivité peut se réserver le droit de lui faire payer la taxe de raccordement et la « redevance-assainissement » ou le prix de l'eau.

3/ Réponse à la question n°3 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
Oui. La phase « Zonage » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD touche bientôt à sa fin. Par un heureux hasard, la commune de MAZEYROLLES a été amenée à élaborer cette phase « Zonage » du PLUI pour sa partie la concernant, en même temps qu'elle lançait l'enquête publique relative à la révision de son zonage d'assainissement. Les deux « Zonages » sont par conséquent cohérents.

4/ Réponse à la question n°4 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
En l'état actuel des choses, le Maire est responsable de la police de l'Eau sur sa commune, de même que de la salubrité publique.
Les contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC – se renforceront dans l'avenir ; les statuts du SPANC ont été modifiés lors du conseil communautaire qui s'est tenu le 12 août 2024, le dotant de pouvoirs plus coercitifs accompagné de sanctions financières importantes.
En conséquence, il sera fait une stricte application des dispositions légales et réglementaires, en collaboration avec les services du SPANC.
Plus précisément : le SPANC de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du Périgord a le pouvoir de conclure à une obligation de travaux après contrôle. Le propriétaire dispose alors d'un délai de quatre ans si son assainissement individuel est insalubre et qu'il présente un risque sanitaire avéré et/ou un danger pour la santé des personnes.
Quant aux transactions immobilières : elles sont obligatoirement précédées d'un contrôle préalable de l'assainissement individuel effectué par le SPANC. En cas de non-conformité, le propriétaire (l'acquéreur) dispose d'un délai d'un an à compter de son acquisition pour se mettre en conformité.
Les propriétaires des assainissements contrôlés seront informés par courrier du résultat des contrôles opérés ainsi que des éventuels travaux de mise aux normes et des sanctions encourues en cas de non-réalisation dans les délais.

5/ Réponse à la question n°5 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
En l'état, la compétence « Assainissement » sera transférée de chaque commune à la Communauté de Communes dont elle dépend.
Ce transfert de compétences sera effectif au 1er janvier 2026.
Dans le cadre de ce transfert de compétences, différentes études sont actuellement en cours, menées par la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD.

Mairie de Mazeyrolles
Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

Celle-ci établira un règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
L'élaboration d'un tel document par la commune de MAZEYROLLES seule n'est donc pas prévu.

6/ Réponse apportée aux observations numéros 3 et 4 de Messieurs BECHADE ainsi qu'aux question numéros 6 et 8 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
Il sera fait droit à la demande de Monsieur Guillaume BECHADE, de disposer un second tabouret en limite de sa parcelle AC 193, cette demande étant non seulement fondée mais également en cohérence avec le zonage du PLUI actuellement en cours d'élaboration.
Quant aux souhaits de Messieurs BECHADE d'être consultés en amont de la réalisation des tabourets, afin que ceux-ci soient positionnés selon leurs souhaits, le Maître d'Ouvrage rappelle ici y avoir déjà répondu au 2/ qui précède.
Enfin, le coût d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif à la charge du propriétaire est très variable : le linéaire, les pentes, la configuration du terrain, les difficultés d'accès au terrain, les typologies des revêtements de surface en place, etc... sont autant d'éléments à prendre en compte qu'il est difficile d'apporter ici une réponse précise. Sans difficulté particulière, faut néanmoins prévoir un coût de l'ordre de 150€ HT/mètre linéaire.

7/ Réponse à la question n°7 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
En raison du transfert de compétences ci-dessus visé au 5/, des études sont actuellement menées par la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD ; elles concernent non seulement le calcul de la future redevance d'assainissement collectif sur le GOT, mais s'inscrivent également dans un souci d'harmonisation de cette redevance entre les différentes communes la composant.
Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage fait observer que le montant de cette redevance sera également fonction du montant global des subventions que le Département et l'Agence de l'Eau Adour Garonne lui alloueront.
Le dossier de demande de subventions est déposé auprès du Département ; le Maître d'Ouvrage n'a pas encore obtenu de retour.
Quant à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, celle-ci ayant exigé du Maître d'Ouvrage qu'il modifie son zonage d'assainissement avant de pouvoir déposer un quelconque dossier de demande de subventions, celui-ci pourra par conséquent être déposé dès octobre 2024.

Le Maître d'Ouvrage fait ici observer que, dans le même souci de transparence et d'information des habitants du GOT, une réunion publique d'informations aura lieu avant la fin de l'année 2024 afin de répondre au mieux à l'ensemble de leurs préoccupations. Il est prévu qu'y participent non seulement la municipalité, mais aussi des représentants de l'ATD (Agence Technique Départementale) avec laquelle la commune a signé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que TSA, Maître d'œuvre de ce

Mairie de Mazeyrolles
Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

projet, et le SPANC de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du Périgord. Les habitants du GOT seront informés personnellement par courrier postal de la tenue de cette réunion.

8/ Réponse à la question n°9 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
Il sera fait droit à la demande de raccordement de Monsieur Christian GINESTE.

9/ Réponse à la question n°10 de Madame la Commissaire Enquêtrice :
Les 28 mai 2022 et 05 décembre 2023, deux réunions ont eu lieu sur site avec les représentants de la SNCF.
TSA, Maître d'oeuvre du projet, a déposé le 28 juin 2024 auprès des services de la SNCF, un dossier complet de demande d'autorisation de passage sous voie en empruntant l'aqueduc existant au passage à niveau menant au Peyret.
Pour autant, la SNCF n'a pas encore fait connaître sa réponse, entendant à son tour étudier le dossier transmis mais aussi mener ses propres études.
Le Maître d'Ouvrage a par conséquent décidé le lancement de ce projet sans attendre cette réponse, les travaux se réalisant alors en deux phases distinctes.

MAZEYROLLES le 25 septembre 2024
Régis LOEZ
Maire

Mairie de Mazeyrolles

2 place de la mairie - Le Got
24550 Mazeyrolles
mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr
Tel : 05 53 29 93 75

15

Objet : Révision du zonage
d'assainissement de la commune
Ouverture de l'enquête publique

MAZEYROLLES le 12 Août 2024

Madame,

Le conseil municipal de la commune a, dans sa séance du 24 juin 2024, prescrit la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur du GOT.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du projet d'assainissement collectif du Centre-bourg du GOT dont nous vous parlons depuis notre bulletin de décembre 2021.

Dans notre dernier bulletin, nous vous annoncions l'ouverture prochaine de l'enquête publique liée à cette révision : conformément à l'arrêté que j'ai pris le 12 août dernier (joint au présent courrier) elle se déroulera durant 15 jours à la Mairie

du lundi 2 septembre au lundi 16 septembre 2024 inclus,
aux heures habituelles d'ouverture au public

Durant cette période vous pourrez consulter le dossier d'enquête publique et faire part de vos observations sur un registre dédié à cet effet.

Deux permanences de Madame la Commissaire Enquêtrice auront également lieu les lundis 2 et 16 septembre de 13h30 à 16h30.

La publicité règlementaire liée à cette enquête a été respectée (à la Mairie, sur site par placards dans le bourg du Got ainsi que par voie de presse). Toutefois et conformément à son principe constant de transparence et d'information à leur égard, le conseil municipal a préféré tenir les habitants du GOT personnellement informés de son ouverture.

A l'issue de l'enquête publique, une réunion d'information et d'échanges sera organisée à la salle des fêtes. C'est dans ce même état d'esprit que nous vous inviterons par courrier à y participer.

Toute l'équipe municipale se joint à moi pour vous assurer de son souhait de vous voir nombreux à participer activement à ce projet !

Régis LOEZ
Maire

MAIRIE DE MAZEYROLLES 24550 (DORDOGNE)

16

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2021/70

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Laurent la Vallée sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 21 octobre 2021

PRESENTS : LACOTTE Alain, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean-Luc, CONSTANT Martine, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, LAPOUGE Michel, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, FARINA Jean Pascal, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain
ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis, DELPECH Pascal
ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CHERON Eric, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, GARRIGOU Thierry, VENTELOU Christian, CAMINADE Nelly
AVAIENT DONNE POUVOIR : CHERON Eric à DEBET DUVERNEIX Joëlle, VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, CAMINADE Nelly à CASSAGNOLE Jean Claude

Lilian GILET est désigné secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord – Déclaration d'intention

Le Président rappelle les délibérations du 19 juillet 2019 et du 8 juin 2021 relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document d'urbanisme qui couvrira les 23 communes permettra de trouver un aménagement du territoire communautaire, plus cohérent.

L'intercommunalité représente le niveau auquel s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle apparaît ainsi comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes.

Aussi, de nombreux avantages peuvent être mis en avant dans le cadre de ce nouveau document, à savoir :

- La définition d'un projet politique d'aménagement commun (vision partagée de l'avenir),
- L'articulation des différentes politiques déployées sur le territoire (urbanisme, habitat activités économiques, équipements publics...),
- L'homogénéité réglementaire entre les communes et pour les habitants (moins de concurrence entre les habitants, même règles d'urbanisme appliquées aux habitants...),
- Des économies d'échelle en termes de cout d'études (mutualisation les coûts financiers),
- L'affirmation d'une cohésion territoriale et expression d'une solidarité entre communes.

Le Président souligne par ailleurs que la communauté de communes a approuvé une organisation opérationnelle conforme aux dispositions du code l'urbanisme (*modalités de collaboration avec les communes, concertation avec la population _délibérations n°2019/44 et 2021/42*).

En outre, il propose d'affirmer l'ambition de finaliser cette procédure de construction du PLUi au cours du présent mandat, **soit au plus tard le 1er trimestre 2026.**

En dépit de l'univers législatif en mouvement pour ces procédures (exemple de la loi climat et résilience votée en août 2021) et du défi que représente l'élaboration du PLUi, le Président met en évidence la pertinence d'une construction

AR PREFECTURE
024-200041440-20211027-2021_70-DE
Reçu le 28/10/2021

de ce document d'urbanisme intercommunal dans le mandat (document d'urbanisme intercommunal d'importance stratégique pour l'avenir du territoire, affirmation de l'action politique intercommunale engagée sur le mandat, s'inscrire dans les dynamiques d'adaptation aux changements actuels...). Pour rappel, la durée moyenne d'élaboration d'un PLUi au niveau national est approximativement de 4 ans.

Il présente en outre, des risques notables de démobilisation, dans le cas d'une élaboration qui s'étalerait sur une durée supérieure au présent mandat. Ainsi, l'implication des différents acteurs tendrait à diminuer dans l'optique d'un allongement de la durée de construction du PLUi.

Le Président suggère donc de formaliser l'intention de la communauté de communes d'approuver son document d'urbanisme PLUi au 1er trimestre 2026.

Il rappelle enfin que le PLUi approuvé remplacera les documents d'urbanisme communaux actuellement opposables, notamment les cartes communales existantes. Il précise notamment, le caractère joint de l'abrogation des cartes communales et de l'approbation du PLUi.

ENTENDU le rapport du Président

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU),

VU les statuts de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

VU les délibérations du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord en dates du 19 juillet 2019 et du 8 juin 2021 relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **ATTESTE** l'intention de la communauté de communes de finaliser la construction de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le présent mandat soit au plus tard le 1er trimestre 2026,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Président, ou son représentant, pour accomplir l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,



AR PREFECTURE
024-200041440-20211027-2021_70-DE
Reçu le 28/10/2021

17

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2024/58

L'an deux mille vingt-quatre, le douze août, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Martial de Nabirat sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35
Date de convocation du conseil communautaire : 1er août 2024

PRESENTS : LACOTTE Alain, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain
ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, LAPOUGE Michel, LOEZ Régis, VENTELOU Christian, CAMINADE Nelly, BRONDEL Claude
ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis
AVAIENT DONNE POUVOIR : LOEZ Régis à EYMERY Christian, CAMINADE Nelly à DEJEAN Daniel

Annie GERARDIN est désignée secrétaire de séance.

Objet : Evolution du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la tarification des contrôles

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la commission environnement s'est réunie le 23 avril 2024 afin de proposer des modifications à apporter au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et à la tarification des prestations effectuées.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités d'avoir un règlement de service d'assainissement non collectif qui régit les relations entre les différents acteurs du service, dans le respect des dispositifs législatives applicables.

Que les missions du SPANC, relevant d'un service public à caractère industriel et commercial, doivent donner lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif.

Que par ailleurs, les différentes réglementations en vigueur en matière d'assainissement non collectif imposent à la collectivité de réaliser des contrôles dans le cadre de transactions immobilières, pour certaines avec obligation de travaux (*Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2-art.160* : « *En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* » et *Arrêtés prescriptions techniques et contrôles du 7 mars et du 27 avril 2012* : « *En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.* »)

Que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, transposée à l'article L.1331-8 du code de la santé publique précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion de 400%.

AR Prefecture
[illegible]-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Qu'au vu de ce contexte législatif, il apparait nécessaire de faire évoluer le règlement de service du SPANC afin de le mettre phase avec la loi. L'objectif est d'inciter les usagers à procéder, dans les délais impartis, aux travaux de mise aux normes prescrits à l'occasion des contrôles, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui dans une majorité de dossiers.

Qu'après examen du budget du service et prise en considération de l'augmentation des charges, les membres de la commission environnement ont conclu également à la nécessité d'une révision des tarifs.

SITUATION ACTUELLE :

En 2024, près de 78% des installations d'ANC sur la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord sont classées « Non Conforme » selon la règlementation en vigueur.

Il existe différentes formes de « Non-conformité » :

- Une non-conformité non assortie d'un délai pour réaliser les travaux (cas d'un ANC non-conforme, sans danger ou risque environnemental et hors vente immobilière),
- Une non-conformité avec un délai de 4 ans pour réaliser les travaux (en cas de risques pour la salubrité publique, danger pour la santé des personnes, défauts de structure ou de fermeture...)
- Une non-conformité entrainant un délai de 1 an pour faire réaliser les travaux dans le cadre d'une transaction immobilière.

Les obligations de travaux en cas d'installations non conformes ne sont pas suffisamment respectées par les propriétaires car les mesures coercitives autorisées par la réglementation ne sont actuellement pas mises en œuvre. Les obstacles mis à la mission de contrôle ne sont pas suivis d'effet. De plus, l'avis donné par le SPANC lors d'un projet d'assainissement neuf n'est pas suffisamment « sécurisé » et expose, en conséquence, la communauté de communes, à des risques de contentieux.

En outre, dans le cadre de l'évolution du règlement de service du SPANC, de nouvelles mesures réglementaires seront mises en place.

PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES :

1) Modalités d'examen de la demande d'assainissement :

Règlementairement, le SPANC exerce une mission de contrôle et non de prescription. Il lui est donc interdit de définir une filière en fonction du projet de l'usager, son rôle se limitant au conseil.
En conséquence, le SPANC demandera aux usagers de joindre à toute demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude de conception ou de définition de filière respectant le cahier des charges de la charte qualité départementale et pouvant être réalisée par un bureau d'études.
Cela concernera les demandes d'assainissement déposées dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire pour une maison neuve ou l'agrandissement d'une maison existante) ou dans le cadre d'une réhabilitation seule d'un assainissement individuel existant.

2) Pénalités financières :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article L.1331-8 du même code, modifié par l'article 62 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il est proposé d'appliquer une pénalité équivalente au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement pouvant être majorée de 100% à 400 % selon les cas.
La majoration s'appliquera annuellement jusqu'à la réalisation des travaux ou jusqu'à la réalisation du contrôle en cas d'obstacle mis à la mission de contrôle.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Elle s'appliquera aux usagers du SPANC dans les cas suivants :

-Obstacle à la mission de contrôle

Un obstacle à la mission de contrôle est une action du propriétaire s'opposant à la réalisation du contrôle.
Par exemple :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Des travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant passage du SPANC et non découverts à la contre-visite,
- Des absences répétées ou le report abusif des rendez-vous fixés.

En cas d'obstacle à la mission de contrôle constaté, un courrier sera adressé en recommandé à l'usager réfractaire afin de l'informer sur la procédure mise en place. Elle est détaillée en annexe 1.
Au terme de cette procédure et si l'obstacle persiste, il est proposé d'appliquer une pénalité annuelle équivalente au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %.
Soit : 220+(400x220)/100 =1100 €.

-Non-réalisation des travaux prescrits dans le document établi à l'issu du contrôle

- *Sous 1 an en cas de vente immobilière :*

Les contrôles en cas de vente et pour lesquels nous aurons reçu l'attestation de vente du notaire, feront l'objet du protocole de suivi ci-dessous :

- La **mise à jour des coordonnées** du propriétaire dans un délai de 1 mois suite à la transmission par le notaire de l'acte de vente ;

- **2 mois après la vente**, envoi d'un **1er courrier au nouveau propriétaire** lui indiquant ses obligations de travaux et l'informant de la mise en place d'une pénalité financière en cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 1 an après la vente ;

- **12 mois après la vente**, envoi d'un **2ème courrier en RAR** correspondant à la **notification de la majoration,** indiquant au nouveau propriétaire qu'il possède 12 mois supplémentaires pour réaliser ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.

- **24 mois après la vente**, si aucun travaux contrôlé par le SPANC, mise en recouvrement par le Trésor Public de la majoration et relance d'une nouvelle majoration.

Cette majoration sera notifiée à l'usager par l'envoi d'un courrier en recommandé. Cependant, elle ne sera pas recouvrée par le Trésor Public si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de 12 mois supplémentaire à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure, la pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400%.
Soit : 220 + (400x220)/100 = 1100 €

- *Sous 4 ans en cas d'installation non conforme avec risque d'insalubrité :*

La date d'échéance de la procédure commence à partir de la date de réalisation du contrôle.
Elle est détaillée ci-dessous :

- **1 mois** après le contrôle, l'usager **reçoit son rapport** lui indiquant une non-conformité avec obligation de travaux sous 4 ans. Il est informé sur le rapport de la procédure de mise en œuvre des pénalités financières en cas de non-respect des travaux prescrits. L'usager doit contacter le SPANC pour retirer un dossier de demande de conception/implantation.

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

- **3 ans** après le contrôle, envoi au propriétaire d'un **1er courrier** lui rappelant ses obligations de travaux dans les délais impartis avant notification de la majoration de la redevance.

- **4 ans** après le contrôle, si pas de réaction de l'usager, celui-ci recevra un **2ème courrier en RAR** correspondant à la **notification de la majoration** et lui indiquant qu'il a 12 mois supplémentaires pour faire ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.

- **5 ans** après le contrôle, si aucun travaux réalisé, **mise en recouvrement de la majoration** par le Trésor Public et relance d'une nouvelle majoration.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure (5 ans), la première pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100%. Soit : 220 + (100x220)/100 = 440€

En cas de non-réalisation des travaux 1 an après l'application d'une pénalité à 100%, le taux de majoration augmentera à 400%. Soit le recouvrement d'une majoration d'un montant de 1100 €.

Le détail du protocole de majoration est présenté en annexe 1. Le règlement de service est joint en annexe 2.

3) Nouveaux tarifs et taux de majoration applicable :

La commission environnement a proposé une augmentation de 3€ supplémentaires sur la redevance annuelle qui passerait de 19€ à 22€ par an, toujours prélevée sur la facture d'eau potable.

Le tarif d'un contrôle de bonne exécution des travaux évoluerait de 100 à 120€. Le tarif d'un contrôle en cas de vente immobilière deviendrait identique à celui d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, soit 220€. En effet, il s'agit du même contrôle et réglementairement, son tarif ne peut être inférieur à un contrôle périodique traditionnel.

Le tarif d'un contrôle vente pour des installations d'assainissement non collectif dont la capacité de traitement est comprise entre 20 et 199 équivalents habitants (campings, groupement de gîtes...) et qui doivent être contrôlées par le SPANC s'élèverait à 300 €, compte-tenu du temps d'instruction supplémentaire qu'il nécessite.

Le Président donne lecture au conseil communautaire de la proposition des nouveaux tarifs ainsi qu'il suit :

Nature du contrôle ou pénalité	Nouveaux tarifs
Contrôle de conception Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	 **120 €** **180 €**
Contrôle de bonne exécution Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	 **120 €** **180 €**
Contrôle périodique de bon fonctionnement des ANC jusqu'à 200 EH	**220 €, soit 22 €/an** sur la facture d'eau potable pour un passage tous les 10 ans.
Contrôle en cas de vente immobilière Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH, les campings ou résidences hôtelières :	 **220 €** **300 €**

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'obstacle mis à la mission de contrôle du SPANC.	**400%** Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : 220 + (400x220)/100 = **1100 €**. Renouvelable tous les ans à partir de la date de constat d'absence et jusqu'à réalisation du contrôle.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire d'1 an après la vente.	**400%** Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : 220 + (400x220)/100 = **1100 €**. Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire de 4 ans concernant les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque d'insalubrité (écoulement sur la parcelle, hors parcelle, sur la voie publique).	**100% au terme de la première mise en recouvrement et 400% pour les suivantes.** Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100 %, soit : 220 + (100x220)/100 = **440 €** puis 400 %, soit : 220 + (400x220)/100 = **1100 €.** Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.

ANC : Assainissement Non Collectif, EH : équivalent habitant

Les modalités d'application de ces redevances et leur mode de recouvrement restent inchangés, le Trésor Public étant chargé du recouvrement pour les contrôles de conception de bonne exécution, les contrôles en cas de vente immobilière, mais également pour l'application des redevances majorées.

La redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement est prélevée annuellement sur la facture d'eau potable au titulaire de l'abonnement, et à défaut, au propriétaire de l'immeuble. Son montant est de 220 €, soit 22 € par an pendant 10 ans. Tout usager peut régler les 220 € en une seule fois, déduction faite des annuités déjà versées, après contrôle sur simple demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE (3 CONTRE, 10 ABSTENTIONS) :

- Décide d'adopter le nouveau règlement de service du SPANC, d'en appliquer les nouvelles dispositions réglementaires et d'adopter les tarifs des différentes redevances et majorations tels que présentés ci-avant, à compter du 1er janvier 2025.

- De charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES 24250 ST MARTIAL DE NABIRAT BASTIDE-DOMME-VILLEFRANCHE du PERIGORD

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

(18)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD
Maison des Communes
24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord
Service Public d'Assainissement Non Collectif- SPANC
21 rue Grand rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT
Courriel : spanc@comcomdv.fr
Tel : 05 53 28 19 03
Bureau ouvert du lundi au vendredi 8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h30
et situé au Pôle Technique, 51 rue Grand rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Chapitre 1. Dispositions Générales 4

Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Territoire d'application du règlement 4
Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement 4
Article 4 : Champ d'intervention du SPANC 4
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5
Article 6 : Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public 5
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif 5
Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation. 7
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite 7

Chapitre 2. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH 8

Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter 8
Article 10 : Règles de conception et d'implantation 8
Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire 9
Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC. 9
Article 13 : Examen du projet par le SPANC 10
Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC 11

Partie 2 : Exécution des travaux 11
Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC 11
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 12
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC 12

Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 13
Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC 13
Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC 14
Article 20 : Périodicité des contrôles 15

Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) 15

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter 15
Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter 17
Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 18

Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 19

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation 19
Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 20
Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation 21

Chapitre 5. Dispositions financières 24

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC 24
Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables 24
Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC 25
Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances 25
Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures 25
Article 32 : Difficultés de paiement 25
Article 33 : Traitement des retards de paiement 26

Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 26

Article 34 : Pénalités financières 26
Article 35 : Constats d'infractions pénales 27
Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau 27
Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral 27
Article 38 : Voies de recours des usagers 27
Article 39 : Publicité du règlement 28
Article 40 : Modification du règlement 28
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement 28
Article 42 : Clause d'exécution 28

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il précise les missions assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord auquel les missions en matière d'Assainissement Non Collectif ont été transférées par les vingt-trois communes suivantes : Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de «Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Les termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200 équivalent habitant).

Pour les installations de plus de 200 EH, ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le Service Départemental de Police de l'Eau est en charge de l'instruction technique.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés au réseau public de collecte. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si des eaux usées d'origine domestique rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 10 ou 21.

L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, décanteur digesteur...) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de traitement primaire est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6 : Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC ; cela à compter de la date de mise en service du réseau.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif

- ***Le Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :***

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité du milieu naturel.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Il est notamment interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les eaux de condensats (pompe à chaleur par exemple),
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'usager devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations au SPANC

- ***L'entretien des ouvrages***

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans les agréments (soit par exemple 30% du volume utile pour certaines filières agréés). Les opérations de vidange doivent être réalisées par un vidangeur agréé par la préfecture.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.
L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenue de respecter la réglementation en vigueur et de remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à la règlementation (bon d'enlèvement de matières, nom du vidangeur, nom de l'occupant, date de vidange, caractéristiques des effluents, volumes, lieu où les matières sont transportées).
L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.
Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC . Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire s'il est différent de l'occupant. En cas de danger suspecté pour

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.
En même temps que la notification de la constatation de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire et à l'occupant un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Chapitre 2. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH

Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 : Règles de conception et d'implantation

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'immeuble. Elles doivent comporter :

- *un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).*
- *un dispositif assurant le traitement secondaire (épandage)*
- *ou un dispositif agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement.*

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.
Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012

Les eaux usées traitées doivent être infiltrées conformément aux règles de l'art sur la parcelle de l'immeuble.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

gestionnaire du milieu récepteur (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Départemental, ...).

Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les dispositifs autorisés par la réglementation ;
- une autorisation d'accès à la propriété privée pour réaliser l'étude du projet sans la présence du propriétaire si celui-ci ne peut pas se déplacer lors de la venue du SPANC ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC ;
- la liste des bureaux d'études et des artisans adhérant à la Charte Qualité auxquels les propriétaires peuvent faire appel. Il est précisé qu'il n'est pas obligatoire de passer par un professionnel de cette liste. Cependant, s'ils sont signataires de la Charte Qualité, ils s'engagent en cela au respect d'un cahier des charges et leur couverture assurantielle a été vérifiée par le Comité de Suivi de la Charte.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.
Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de Service.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 11, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire, le dossier devant être constitué :
- du formulaire de demande complété,
- d'une autorisation d'accès à la propriété privée,
- d'un plan de situation,
- d'un plan de masse de la future installation d'assainissement non collectif,
- d'un plan intérieur de l'habitation,
- d'une étude de conception correspondant au cahier des charges établi par le comité de suivi de la Charte Qualité « Bureaux d'études » du département de la Dordogne.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).
Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 13.
Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le délai d'examen du projet est d'un mois à compter de la réception du dossier complet.
Le SPANC proposera au moins une date de visite sur site. En cas d'impossibilité pour le propriétaire ou son mandataire de se déplacer, et conformément à l'autorisation d'accès à la propriété privée, le SPANC se rendra sur site sans le propriétaire ou son mandataire.

Le territoire du SPANC ne présente pas de sols homogènes et les études de zonage n'apportent pas les éléments techniques suffisamment précis à l'échelle d'une parcelle. Les éléments déclaratifs des formulaires de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif relatifs aux nouveaux projets et aux extensions de projets n'apportent pas à eux seuls les justifications suffisantes du choix des filières, notamment de leur adéquation avec la nature du sol.
Par conséquent, tout nouveau projet d'assainissement non collectif, notamment à l'occasion d'un certificat d'urbanisme de type b (ou opérationnel), d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux, ou de toute réhabilitation, doit faire l'objet d'une étude de conception de filière ANC, à la

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

parcelle, à fournir par le pétitionnaire demandeur. Le contenu minimal de cette étude devra correspondre au cahier des charges de la Charte qualité départementale, disponible sur le site internet du SPANC.

Cette étude est à la charge et aux frais du pétitionnaire, que ce soit le vendeur du terrain dans le cas d'une demande de CU de type b ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.
Cette étude concerne donc autant un projet de changement de destination, d'extension ou de réhabilitation d'un immeuble existant, qu'un projet de construction neuve. Elle permet au SPANC d'acquérir les éléments de contrôle suffisants, mais aussi au pétitionnaire de disposer d'éléments de choix pertinents pour la définition de son projet et de s'assurer de la bonne réalisation de ses travaux. Le pétitionnaire reste responsable de la filière proposée, le SPANC devant s'assurer de la conformité de cette proposition avec la réglementation. Cette obligation va dans le sens d'une meilleure garantie de la bonne conception du projet, tant pour le demandeur que pour le contrôleur.

Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la communauté de communes et du Maire de la commune concernée.
En cas d'avis « conforme », le propriétaire peut commencer les travaux après avoir averti le service du jour exact de commencement des travaux. L'avis délivré par le SPANC peut être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif doit être validé par le SPANC avant le dépôt du permis de construire afin que l'avis soit intégré au dossier pour transmission au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et de ce fait l'attestation de conformité de son projet.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet de type A1 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Partie 2 : Exécution des travaux

Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire au moins 48 heures à l'avance, de la date de commencement des travaux et de leur avancée. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58~11~
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si ces modifications conduisent à un changement de dispositif d'ANC ou à un changement d'implantation et après validation du concepteur initial du projet, elles donneront lieu à l'établissement d'un nouveau rapport de conception conformément à l'article 14.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif doit réaliser les travaux conformément au projet validé et reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, procès-verbal de réception des ouvrages, photos, ...).

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux de type A2 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-AR
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

En cas d'aménagements ou de modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, il réalise un nouveau contrôle pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maitre d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Il devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-13
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors du contrôle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une contre visite du SPANC après découvert.
Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et vérifie l'existence d'une autorisation de rejet le cas échéant.
Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les Services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet (DBO5, MES, DCO, etc...) pourra être demandé à l'usager. Si les résultats de l'analyse sont conformes aux normes de rejet, les frais de prélèvement et d'analyse seront pris en charge par le SPANC. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du propriétaire et leur remboursement interviendra dans les conditions prévues à l'article 28.

Si des travaux ont eu lieu entre deux contrôles de bon fonctionnement, le SPANC réalisera un contrôle de bonne exécution conformément à l'article 15. Si les travaux ont été remblayés, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.
Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis Non Conforme sur le contrôle de bonne exécution et effectuera une contre visite dans un délai d'un mois. Si les dispositifs ne sont toujours pas accessibles le propriétaire s'exposera aux sanctions prévues à l'article 34.

Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.
Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite et détaillée dans l'article 20.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement de type B1 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 13, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 15, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle périodique effectué par le SPANC. Un contrôle exceptionnel peut être réalisé, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

1. Obligations du propriétaire :

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de conception et d'implantation. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques règlementaires en vigueur, et le présent règlement de service. Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la règlementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne feront pas obstacle

Accusé de réception
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

2. Registre électronique :

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

3. L'examen préalable de la conception :

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maitre d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques règlementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-AR
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

« conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation sur la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.
Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.
La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC :

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques règlementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.
Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.
Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bons de livraison de sable et fiches techniques, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.
Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet :

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.
Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 9. Sans

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 3 jours pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages. Celui-ci doit être réalisé contradictoirement entre le maitre d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.
De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maitre d'ouvrage.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maitre d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de réception de travaux par le SPANC.
Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien :

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir chapitre 2).

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-18
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

2. le contrôle annuel de la conformité :

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document doit être mis en place pour toutes les installations. Il doit être transmis au SPANC avant le 1er mars de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Un modèle de cahier de vie est disponible, sur demande, au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 1er mars de l'année en cours. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité :

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58~19~
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique quelle que soit la taille de l'installation et la destination du bien.

Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative à retourner au SPANC). Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

À la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les quatre jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 18 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l'article 14.

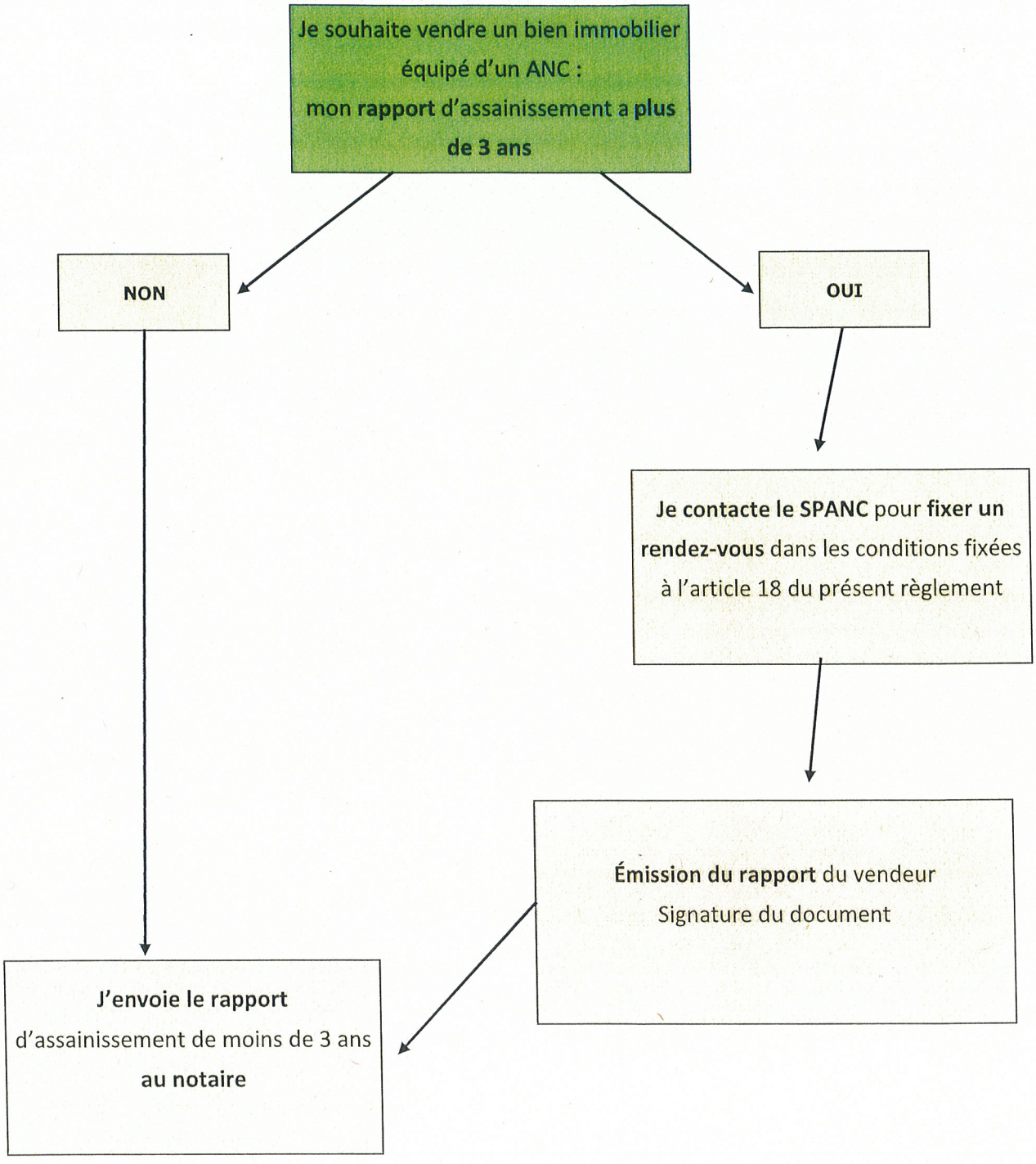
Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, le SPANC envoie un courrier de rappel.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues à l'article 34.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

LOGIGRAMMES

JE SUIS VENDEUR :



AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

JE SUIS ACHETEUR :

Je souhaite acheter un bien immobilier contrôlé par le SPANC

L'avis du Service est : **Absence de non-conformité ou défaut d'entretien et d'usure d'un des éléments constituant l'ANC** :
L'acheteur n'a **pas de travaux** de mises aux normes à réaliser, seulement de l'entretien courant.

L'avis du Service est **Non conforme** ou **Absence d'installation** :
L'acquéreur a **l'obligation de réaliser des travaux** au maximum **1 an** après la date de l'acte de vente définitif.

L'acquéreur **réalise les travaux** dans le temps imparti par la réglementation et conformément au règlement de Service.

Lorsque le délai d'1 an après la vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé,

L'assainissement est conforme pas de travaux à réaliser.

Le SPANC envoi une **notification de pénalité avec accusé de réception** au nouveau propriétaire.
Il a 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux de mise aux normes

Si absence de mise aux normes **dans un délai de 12 mois** à compter de la réception de notification de pénalités : **Recouvrement de la pénalité.**
La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à la réalisation des travaux.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Chapitre 5. Dispositions financières

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contre partie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers définis à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- ***Redevance de type A1*** *:* redevance de vérification de la conformité d'un projet de création d'un ANC.
- ***Redevance de type A2*** *:* redevance de vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Les rapports ou avis produits par le SPANC ne seront transmis au propriétaire qu'après vérification du paiement de la redevance associée au contrôle réalisé.

B) Contrôle des installations existantes :

- ***Redevance de type B1*** *: redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;*
- ***Redevance de type B2*** *: redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 18)*

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat. Les rapports ou avis produits par le SPANC ne seront transmis au propriétaire ou au demandeur qu'après vérification du paiement de la redevance associée au contrôle réalisé.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 18 du présent règlement).

Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article précédent est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article précédent, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 28 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- *l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;*
- *le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;*
- *le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;*
- *le montant TTC ;*
- *la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;*
- *l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;*
- *nom, prénom et qualité du redevable ;*
- *coordonnées complètes du service de recouvrement.*

Article 32 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Service de Gestion Comptable (Trésor Public) avant la date limite de paiement

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le SGC.

Article 33 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Service de Gestion Comptable (Trésor Public).

Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 34 : Pénalités financières

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'ANC ne se conformant pas à ses obligations réglementaires est astreint au paiement d'une pénalité.
Conformément à la délibération du 12 août 2024, la pénalité appliquée sera équivalente au montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement pouvant être majorée de 100% à 400% selon les cas.
La notification de pénalité sera envoyée par courrier avec AR. Le propriétaire aura, à compter de la réception de la notification de la pénalité, douze mois pour se mettre aux normes conformément à la réglementation.
Si douze mois après la réception de la notification, les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés, le SPANC recouvrera la somme due et relancera la même procédure.

Nonobstant les sanctions pénales pouvant être prises par l'autorité de Police et rappelées aux articles 35 à 37, cette pénalité sera appliquée dans les situations suivantes :

- *Absence d'installation,*
- *Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré devant obligatoirement faire l'objet de travaux et dont le délai de quatre ans est écoulé,*
- *En cas de vente immobilière, installation non conforme devant faire l'objet de travaux par l'acquéreur et dont le délai d'un an après la signature de l'acte de vente est écoulé,*
- *Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle.*

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- *Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,*
- *Travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant le passage du SPANC et non découverts au moment de la contre-visite,*
- *Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,*
- *Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.*

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.
Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.
Ce règlement sera consultable sur le site internet de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 39, soit au 1er janvier 2025.

Article 42 : Clause d'exécution

Le représentant de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, dans sa séance du 12 août 2024.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 12 /08/2024.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Agglomération d'assainissement : Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées afin de les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Charge brute de pollution organique : conformément à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes.) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article ~~L.1331-1-1 notamment~~). ~~Par ailleurs, le~~

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Equivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Étude particulière/ Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC et permet de n'avoir qu'une appréciation très approximative de la nature des sols sur le secteur étudié.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

ANNEXE 2 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

☞LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

☞ Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

☞ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

☞ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

☞ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit : https://www.legifrance.gouv.fr/ .

ANNEXE 3 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs ;

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Article L.1331-6 : Travaux d'office en cas de non respects des obligations citées dans les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5 ;
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle ;
Article L1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
Article L2224-12 : règlement de service ;
Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R 2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;
Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-AR
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024